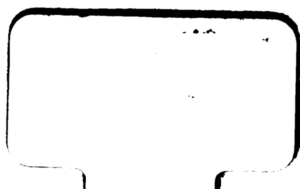
Bruneau . L'Enseignement Secondaire + Supérieur des Lettres + des Sciences à Bourges.
1890


VE RI
TAS



L'ENSEIGNEMENT

SECONDAIRE & SUPÉRIEUR

DES LETTRES & DES SCIENCES

A BOURGES

De l'expulsion des Jésuites (1762) à la suppression du Collége (1792)

LE COLLÉGE — LA FACULTÉ DES ARTS

PAR MARCEL BRUNEAU

Professeur d'Histoire au Lycée de Bourges

BOURGES

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE H. SIRE

Rue des Armuriers, 6 *bis* (cour de l'Oratoire)

—

1890

L'ENSEIGNEMENT

SECONDAIRE & SUPÉRIEUR

DES LETTRES & DES SCIENCES

A BOURGES

De l'expulsion des Jésuites (1762) à la suppression du Collége

---

LE COLLÉGE SAINTE MARIE — LA FACULTÉ DES ARTS

Des nombreux établissements d'enseignement que le Berry comptait à la fin de l'ancienne Monarchie, deux avaient une importance plus grande que les autres pour l'instruction des garçons (1) : c'étaient la Faculté des Arts et le Collége Sainte Marie de Bourges. Leurs origines sont différentes, mais depuis 1575 leur histoire est commune. Il sont unis l'un à l'autre. Le Collége n'est pas tout entier dans la Faculté, mais jusqu'en 1786 la Faculté est tout entière dans le Collége. Ce sont deux institutions parallèles, inséparables. L'une donnait l'instruction, l'autre donnait les grades. Il n'est pas permis de parler de l'une sans parler de l'autre.

(1) Châteauroux l'emportait sur Bourges pour l'instruction des jeunes filles.

Les Premiers temps

Par le nombre de ses élèves et de ses professeurs, le Collége de Bourges, le seul qui fût de plein exercice dans la province (1), était le premier du Berry, mais il n'en était pas le plus ancien. Il n'a été créé qu'après le Collége de Vierzon, dont on peut constater l'existence dès 1460 (2). Il a recueilli, au début du XVIe siècle, l'héritage des anciens Colléges des Chapitres de Saint Etienne, de Saint Ursin et de Notre Dame de la Fourchault, de Bourges. Sans qu'on puisse assigner à sa fondation une date très précise, il apparaît comme définitivement fondé, lorsque Jeanne de France, la première femme répudiée de Louis XII, le dota, par son testament du 10 janvier 1505, de dix bourses en faveur de pauvres écoliers (3) : jusqu'à la fin de l'ancien régime, une fête annuelle rappela ce souvenir. En 1572, en pleine Saint Barthélemy, les Jésuites furent appelés, par les libéralités d'un chanoine de Bourges, Nicquet, à la direction de l'établissement déjà prospère : en 1573, ils la prirent avec l'approbation de l'archevêque (4). Ils devaient y rester cent quatre vingt neuf ans. Depuis 1573 jusqu'à l'exécution, mal comprise, de la loi du 18 août 1792, trois régimes différents se sont succédé au gouvernement du Collége : les Jésuites, jusqu'en 1762, le principalat de Dupérin de 1762 à 1786, la congré-

(1) Archives municipales de Bourges, registre BB, 29. Délibération du 16 août 1786.

(2) Comte DE TOULGOËT, *Histoire de Vierzon*, 349. Le Collége de Vierzon n'existe plus.

(3) 10 janvier 1504, vieux style.

(4) DE RAYNAL, *Histoire du Berry*, III, 459.

gation des Doctrinaires, de 1786 jusqu'à la suppression réelle du Collége, à la fin de 1792.

I

LA SITUATION DU COLLÉGE SOUS LES JÉSUITES, EN 1762

Les Biens

En 1762, quand les Jésuites cessèrent l'enseignement, conformément à l'arrêt du Parlement de Paris du 6 août 1761, le Collége Sainte Marie était, depuis la fondation de Jeanne de France, une personne morale et civile. Il possédait des biens propres qui étaient la dotation de l'enseignement littéraire et scientifique à Bourges. Ces biens ne formaient pas un groupe compacte. Les domaines et locatures (1), les terres, prés et bois, les dîmes, terrages, cens et rentes multiples qui les constituaient, étaient, au contraire, disséminés dans les ressorts de trois présidiaux, ceux de Bourges, de Moulins et de Châtillon-sur-Indre, et se partageaient dans le premier entre les bailliages de Bourges, de Châteauroux et de Concressault, trois des six bailliages que le Berry comptait alors (2). De nature différente, biens de donation pour la plupart, biens d'acquêt pour quelques-uns, fonds de terres, maisons ou simples rentes, leurs origines et leurs dates de réunion au Collége variaient autant que leur situation. Le premier noyau de ces biens

(1) Terme de la langue du Berry qui désigne une très petite propriété rurale.

(2) Archives départementales du Cher, D, 35. Arrêt du Parlement du 25 février 1763.

datait de la fondation même du Collége, c'était la donation de Jeanne de France, du 10 janvier 1505, modeste rente foncière annuelle et perpétuelle de 100 livres de rente, reconnue par l'héritier de la duchesse, le connétable de Bourbon, et ensuite par le roi, après la confiscation du Bourbonnais : assignée sur les domaines royaux du duché de Bourbonnais, elle était tous les ans versée, en deux termes égaux, entre les mains des Jésuites, par le receveur d'Ainay-le-Château et de la Bruyère-Aubépine (1). Bientôt, en exécution de l'ordonnance d'Orléans de 1560, les Chapitres de Bourges s'étaient vus, à la suite d'un long procès, obligés, par un arrêt du Conseil du 20 juillet 1566, de verser annuellement au Collége une certaine somme, à titre de prébende préceptoriale, dernier vestige de leur ancienne obligation d'enseigner : le chapitre de Saint Etienne, 180 livres ; celui du Château, 145 livres ; celui de Saint Ursin, 125 livres ; celui de Notre Dame de Salles, 110 livres ; ceux de Saint Pierre le Puellier et de Montermoyen, chacun 70 livres, en tout 700 livres. Cette somme ne cessa, jusqu'à la suppression des Chapitres, en 1791, d'être payée au Collége par les trois premiers de ces Chapitres et par les corps ou établissements auxquels les trois autres avaient été réunis (2). Nicquet (3), après avoir appelé les Jésuites au Collége, lui donna ses biens en 1575 ; c'est ainsi que le Collége Sainte Marie devint propriétaire : 1° de la maison et enclos

(1) Arch. mun. de Bourges, GG, 16. Inventaire des titres du Collége, en 1786.

(2) Arch. dép. du Cher, D, 317. Compte de l'économe-séquestre, en 1769.

(3) Bibliothèque municipale de Bourges, recueil E, 1257. Compte-rendu du président Rolland au Parlement, le 7 juin 1764.

de Lazenai, avec les métairies, prés et carrières, le moulin à blé, le droit de pêche dans l'Auron et les cens qui en étaient les dépendances, à Bourges, dans la paroisse du Château (1); 2° de la métairie de Prouziers, dans la paroisse de Brécy; 3° des métairies de Vaubut et de Pisseloup, autrement dite Boisrenet, dans la paroisse de Quincy (2); en 1762, le revenu de cette donation atteignait 2.342 livres (3).

La réunion au Collége des trois quarts (4) de la Maladrerie de Saint Lazare, de Bourges, en 1618, vint ajouter à ces premiers fonds de terre, des vignes, dans les paroisses de Saint Privé et du Château-lès-Bourges; la rente de quatre vingt cinq pintes de vin, à prendre chaque année sur les vignes de l'archevêque, le long de la future place Séraucourt (5); la rente d'un muid de froment sur les Moulins le Roi, que possédait, à Bourges, le Chapitre de Saint Etienne (6), et une importante dîme de vin, appelée la Dîme d'Asnières, sur différents clos, au canton des Grosses Plantes, dans la paroisse Saint Privé, de Bourges (7). C'était, en 1762, un accroissement annuel de 970 livres de revenu (8).

Beaucoup plus considérable était le produit de la donation faite, en 1627 (9), par le prince de Condé,

(1) Arch. mun. de Bourges, GG, 16.

(2) *Idem.*

(3) Compte-rendu de Rolland, 7 juin 1764.

(4) Arch. mun. de Bourges, GG, 16.

(5) Arch. dép. du Cher, D, 317. En 1762, la prestation en nature était remplacée par 18 livres de rente annuelle; les vignes avaient disparu.

(6) Arch. mun. de Bourges, GG, 16.

(7) *Idem.*

(8) Compte-rendu de Rolland, 7 juin 1764.

(9) Arch. dép. du Cher, D, 32, et non en 1617, comme le dit

dont le fils, le grand Condé, fut l'élève le plus célèbre du Collége de Bourges : les seigneuries de Surins, de Bretagne et d'Yvernault, avec le château, les métairies, les bois, les étangs, les prés, les terres labourables, les moulins, les dîmes, terrages et rentes foncières, le droit de pêche dans l'Indre, la tuilerie et le moulin banal de Surins, rapportaient, en 1762, 5.300 livres (1). Ces donations réunies produisaient plus de 9.400 livres par an.

Les économies réalisées sur ce revenu annuel avaient permis de l'accroître par de nombreuses acquisitions. En 1682, la terre et seigneurie de Niherne, avec un château, un domaine, deux métairies, un four et des moulins banaux, des droits de servitude, mesurage, rouage et boutage (2), vint augmenter de 1.475 livres chaque année (3) le produit du groupe des propriétés de Surins. Près ou plus de quatre cents « boisselées » de jardins en marais, dans les paroisses de Saint Privé et de Saint Bonnet, de Bourges, affermées en près de soixante baux, achetées par le Collége ou provenant du legs de Nicquet, l'enrichirent d'un revenu annuel de 2.170 livres (4). Quatorze maisons, acquises à Bourges, parmi lesquelles, en 1682, l'ancien Hôtel-de-Ville (5), étaient louées 1.230 livres, à l'expulsion des Jésuites, dans les rues de Paradis, des Carmes, et de Mirebeau. Un titre de

Rolland dans son compte-rendu, ni en 1621, comme le dit l'inventaire des titres du Collége, en 1786.

(1) Arch. dép. du Cher, D, 317, et Compte-rendu de Rolland.

(2) Arch. mun. de Bourges, GG, 16.

(3) En 1762.

(4) Arch. dép. du Cher, D, 317.

(5) Buhot de Kersers, *Histoire et Statistique monumentale du Cher*, 7e fasc., 275.

rente sur la recette des tailles de la généralité de Paris produisait, par an, plus de 118 livres (1). Les biens du Collége comprenaient, en somme, en 1762, deux groupes de propriétés plus importants que les autres ; à Bourges même, indépendamment de la maison du Collége, quatorze maisons, une grande quantité de « marais », les terres et droits dépendant du domaine de Lazenai et de la Maladrerie de Saint Lazare, et, dans le Bas Berry, non loin de Châteauroux, les grandes propriétés de Surins et de Niherne, sur les bords de l'Indre, d'Yvernault et de Bretagne, dans son voisinage, avec des dépendances dans les paroisses de Chambon, Chezelles, Buzançais, Saint Pierre de Lamps, Levroux, La Champenoise, Villegongis, Vatan, Mosnay, Le Menou et Tendu (2). Ajoutons-y, dans le Haut Berry, de petites pièces de terre, de prés ou de marais, disséminées dans les paroisses de Sainte Solange, Saint Germain du Puits, Moulins sur Yèvre, Marmagne, Berry, Saint Doulchard, Vasselay et Gron, des rentes foncières dans plusieurs de ces mêmes paroisses, et, de plus, à Saint Martin d'Auxigny, à Osmoy et à Sevry (3). Ajoutons-y encore, non plus comme biens propres du Collège, mais comme donations faites aux Jésuites tenant le Collége de Bourges, c'est-à-dire à la Société de Jésus, le prieuré de Notre Dame de la Comtal, à Bourges, donné, en 1575, par la prévôté d'Evaux en Combrailles, pour agrandir le Collége, et le prieuré de Blancafort,

(1) Arch. dép. du Cher, D, 317. Arch. mun. de Bourges, GG, 16.

(2) Arch. mun. de Bourges, GG, 16. Toutes ces paroisses, dont quelques-unes ont été supprimées, sont actuellement dans le département de l'Indre.

(3) Arch. mun. de Bourges, GG, 16. Toutes ces paroisses sont actuellement dans le département du Cher.

donné, le 10 février 1610, par l'abbaye de Saint Satur (1), et dont le produit s'élevait, en 1762, à près de 3.200 livres, sans les charges (2). En résumé, les biens du Collége étaient disséminés dans quatre des quinze paroisses alors existantes de la ville de Bourges, et dans au moins vingt deux paroisses rurales du Haut et du Bas Berry. Les revenus de toute espèce qui, en 1762, entraient dans la caisse du Collége, atteignaient 16.882 livres, suivant le compte-rendu du président Rolland au Parlement (3), ou 13.027 livres, non compris le revenu des prieurés de la Comtal et de Blancafort, suivant le compte de l'économe-séquestre nommé après l'expulsion des Jésuites (4). De ces revenus, 920 livres seulement consistaient en rentes sur le domaine, la recette des tailles de Paris et les Chapitres de Bourges. Tout le reste, près de 16.000 livres, provenait de fonds de terres ou de locations, de rentes foncières et de droits seigneuriaux ; ce revenu représentait donc un capital considérable. Les biens, négligemment administrés, mal exploités ou mal affermés par les Jésuites, et pourvus d'importants cheptels de bétail, avaient même une valeur foncière très supérieure à celle que leur revenu ferait supposer.

Plus d'un quart de ce revenu était, il est vrai, absorbé chaque année par des charges diverses. Les réparations et l'entretien du Collége, de ses bâtiments et de ses biens, exigeaient au moins 3.000 livres de

(1) Arch. mun. de Bourges, GG, 15. 1763, et non 1621, comme le dit le compte-rendu de Rolland.

(2) Compte-rendu de Rolland.

(3) Compte-rendu du 7 juin 1764.

(4) Arch. dép. du Cher, D 317.

dépense chaque année vers 1762 (1). Il fallait payer les gardes des bois et chasses dépendant des terres seigneuriales de Surins et d'Yvernault, et du lieu de Prouziers (2), acheter les livres pour la distribution des prix, verser des rentes annuelles au Chapitre de Saint Etienne, au curé et à la Fabrique de Saint Pierre le Marché, au curé de Saint Privé de Bourges et à l'abbaye de Lorroy (3), compléter les portions congrues des curés de Mosnay, Mehun-sur-Indre, Chambon, Niherne, Villedieu, Argy, Saint Pierre de Lamps (4) et Vineuil (5). Les prieurés de la Comtal et de Blancafort étaient grevés de lourdes obligations, qui étaient la condition même de leur donation : en les cédant, le prieur d'Evaux et l'abbé de Saint Satur avaient exigé que le Collége s'engageât à fournir la nourriture, l'entretien et l'instruction à deux religieux d'Evaux et à un religieux de Saint Satur, admis à perpétuité comme boursiers. Au XVIII[e] siècle, cette obligation était transformée en une prestation pécuniaire de 250 livres en faveur de la Prévôté d'Evaux et de 150 livres en faveur de l'abbaye de Saint Satur (6). En tenant compte des rentes dues à divers Chapitres de Bourges, à l'abbaye de Saint Sulpice de Bourges et à celle de Lorroy, au curé de Saint Pierre le Puellier et à celui de la paroisse de Berry, de la portion congrue du curé et du vicaire de Blancafort (7), des décimes et subven-

(1) Compte-rendu de Rolland.
(2) Arch. dép. du Cher, D 317.
(3) Arch. dép. du Cher, D 317.
(4) Compte-rendu de Rolland.
(5) Arch. dép. du Cher, D 368.
(6) Arch. mun. de Bourges, GG 15.
(7) *Idem.*

tion, les deux prieurés de la Comtal et de Blancafort voyaient leur revenu net diminué par les charges de plus de 1.465 livres chaque année (1). Vers 1762, le total des charges qui pesaient sur le Collége Sainte Marie et les bénéfices annexes s'élevait à plus de 4.837 livres (2).

Il restait donc encore, toutes charges payées, plus de 12.000 livres de revenu net par an. C'était plus qu'il n'en fallait pour faire vivre les professeurs, puisque, en 1769, après une augmentation de gages, leurs honoraires ne s'élevaient encore qu'au total de 10.300 francs (3). Chaque année, les recettes dépassaient les dépenses de 2.000 à 3.000 livres. Le Collége Sainte Marie était l'un des plus riches de France.

Les Priviléges.

Encore faudrait-il ajouter à ces grands biens de nombreux et utiles priviléges, indépendamment de ceux que les lois du Royaume conféraient aux professeurs comme à tous les titulaires d'un office public sous l'ancienne monarchie. Le recouvrement de revenus très disséminés aurait été trop dispendieux si le Collége avait été obligé de plaider dans les bailliages de la situation de ses biens. Aussi les Jésuites qui le dirigeaient étaient-ils soustraits à la juridiction des bailliages et présidiaux; recteurs du Collége de Bourges, docteurs-lisant en l'Université de cette ville, ils jouissaient du privilège de scolarité et du droit de *committimus*, c'est-à-dire qu'en vertu des articles 28

(1) Compte-rendu de Rolland.

(2) *Ibid.*

(3) Arch. dép. du Cher, D, 317.

et 29 de l'ordonnance de 1669 leurs causes étaient commises en première instance devant le juge conservateur des privilèges royaux de l'Université au Tribunal de la Conservatoire de Bourges. C'était devant cette juridiction d'exception en première instance, devant la Cour de Parlement en appel, qu'à l'instar des autres docteurs, des suppôts, écoliers et étudiants, les Jésuites plaidaient dans toutes actions réelles, personnelles et mixtes, et dans tous les procès tant en demandant qu'en défendant où le Collége pouvait être intéressé (1). Par décision du maire et des échevins de Bourges, le vin et les autres denrées consommés au pensionnat du Collége étaient exemptés de la partie des taxes qui revenaient à la ville sur les droits d'entrée (2). Une sentence de l'Election de Bourges du 7 juin 1624 avait même complètement supprimé en faveur des Jésuites le droit d'entrée sur le vin provenant de la Maladrerie de Saint Lazare réunie au Collége depuis 1618 (3). Le clergé du diocèse veillait avec un soin jaloux à ce que les professeurs du Collége ne fussent pas soumis à la capitation (4). Enfin, depuis le milieu du XVII[e] siècle, les Jésuites de Sainte Marie étaient définitivement déchargés non-seulement de tous logements de gens de guerre, mais de toutes impositions mises ou à mettre pour la subsistance, l'entretien et le logement des gens de guerre et garnisons (5). On ne leur demandait absolument que de payer les décimes et les ving-

(1) Arch. dép. du Cher, D, 35.
(2) Bib. mun. de Bourges, un des 9 recueils, E, 1257.
(3) Arch. dép. du Cher, D, 35.
(4) Arch. dép. du Cher, C, 42.
(5) Arch. dép. du Cher, D, 35. Arrêt du Conseil du 28 juin 1656.

tièmes ; c'étaient là leurs seules charges publiques (1).

Gratuité de l'externat.

Doté de ces privilèges et de ces grands revenus, le Collége Sainte Marie n'avait pas cessé de s'enrichir. De là ces acquisitions de maisons, de marais, de terres et d'un titre de rente que nous avons vues. De là ces continuelles constructions par lesquelles les Jésuites agrandirent le primitif Collége, « le Vieux Collége situé à l'angle de la rue de Paradis et de la rue de Mirebeau », inutile en 1762 et loué alors à des particuliers ; l'ancien Hôtel de Ville lui-même (2) acheté à la Ville en 1682, et où s'étaient faites pendant quelque temps les classes de philosophie et d'humanités, avait été affermé comme une maison d'habitation ordinaire (3), et avait été remplacé par de plus spacieuses constructions élevées au-delà du prieuré de la Comtal et derrière lui (4).

C'est également cette richesse qui permit au Collége Sainte Marie de donner à ses nombreux externes un enseignement absolument gratuit jusqu'à la vente de ses biens au profit de la Nation après la loi du 18 août 1792. Cette gratuité avait été d'ailleurs une des conditions imposées aux Jésuites en 1573, par l'Archevêque de Bourges lorsqu'il avait donné son approbation à leur établissement (5). A la différence des autres

(1) Leurs fermiers payaient la taille, s'il y avait lieu.

(2) C'est le Petit Lycée actuel.

(3) Buhot de Kersers, *Histoire et Statistique monumentale*, VII[e] fascicule, 275.

(4) Ce prieuré occupait l'emplacement de la grande salle de gymnastique du Lycée actuel.

(5) de Raynal, *Histoire du Berry*, III, 459.

Colléges du Berry, qui n'avaient pas de revenus terriens, Sainte Marie ne demandait rien à ses élèves si ce n'est une modeste somme de 15 sols, le jour de la rentrée, pour l'usure des bancs pendant l'année et l'emploi de la chandelle pendant l'hiver (1). Seuls les maîtres d'écriture, de dessin, de musique et de danse devaient être payés par les élèves qui avançaient au Collége la somme nécessaire (2). Les biens du Collége suffisaient et au delà à l'entretien des professeurs ; pourquoi eût-on fait payer les écoliers ?

Le Pensionnat.

Les pensionnaires seuls payaient, car, aux termes, de leur contrat de 1573, les Jésuites avaient dû ouvrir un pensionnat (3). Parmi ces pensionnaires y avait-il des boursiers ? On serait tenté de le croire si on se rappelle que la donation perpétuelle de Jeanne de France n'avait été faite que pour l'entretien perpétuel de dix pauvres écoliers. Cependant il est impossible de trouver une seule fois, au XVIIIe siècle, dans les états multiples des revenus et charges du Collége, la mention de l'existence de boursiers quelconques. C'est qu'il n'en existait plus. S'ils avaient encore existé, on trouverait au chapitre des charges une somme considérable affectée à leur entretien, car ce n'est pas avec 100 livres de rente par an qu'on eût pu faire vivre dix boursiers en 1762. La condition du don était devenue caduque parce qu'elle était devenue trop lourde ; le don seul était resté. Au XVIIIe siècle, tous les pen-

(1) Compte-rendu de Rolland.

(2) Arch. mun. de Bourges, GG, 15. Conditions pour les pensionnaires des Jésuites de Bourges.

(3) DE RAYNAL, *Histoire du Berry*, III, 459.

sionnaires du Collége de Bourges payaient leur pension. Une pièce curieuse, le prospectus d'alors, les *conditions pour les pensionnaires du Collége royal des Jésuites de Bourges*, nous apprend leurs obligations (1). Ils devaient être de bonnes mœurs, dociles, capables de profiter dans la classe où on voulait les mettre (art. 1). Ils pouvaient être admis depuis l'âge de six à sept ans, et les Jésuites leur donnaient alors quelqu'un pour les instruire jusqu'à ce qu'ils fussent en état d'aller en classe (art. 8). La pension était fixée au prix unique de 280 livres par an, payable par quartier et d'avance, mais toute absence de plus de huit jours, si elle avait pour cause une maladie, entraînait une diminution proportionnée (art. 2). Chaque pensionnaire devait de plus par an 20 livres pour le blanchissage, le bois de chauffage et la chandelle (art. 3), 6 livres pour les domestiques, 5 livres pour le perruquier (art. 4) et 12 livres pour la location d'un lit, d'une table, d'un siège et d'un chandelier, si les parents ne fournissaient pas ces objets (art. 9). En y comprenant les 15 sols que tout élève devait payer le jour de la rentrée, le prix de la pension dépassait un peu 320 livres (2).

Chaque pensionnaire devait en outre apporter, outre ses hardes et un coffre pour les mettre, un gobelet, une cuillère, une fourchette et un couteau, deux paires de draps et six serviettes, et acheter les

(1) Arch. mun. de Bourges, GG, 15.

(2) Depuis le décret de septembre 1887, il est actuellement à Bourges de 700 à 850 francs suivant les classes. En tenant compte de la différence du prix des choses nécessaires à la vie, et de cette circonstance que l'Etat doit payer aujourd'hui le personnel d'un Lycée qui n'a plus ni privilèges ni biens, il est évident que le prix de la pension est aujourd'hui relativement moins cher qu'en 1762.

livres propres à la classe où il devait aller (art. 5). L'infirmerie, bien entendu, se payait en plus ; il y en avait une dans le Collége même pour les maladies ordinaires, et une hors du Collége pour les maladies contagieuses ; outre les honoraires du médecin, du chirurgien, de l'apothicaire et de l'infirmier, les élèves malades devaient 10 sols par jour pour frais de maladie, et 20 sols pour les gages et la nourriture du garde-malade, s'il y avait lieu d'en appeler un (art. 7).

La Vie d'étudiant.

Les pensionnaires du Collége étaient peu nombreux ; la plupart des élèves préféraient vivre en ville, librement, comme les étudiants des Facultés de Droit et de Médecine, chez des maîtres de pension, c'est-à-dire chez des particuliers qui leur donnaient le logement et la nourriture sans les astreindre à aucune discipline, et même chez de simples artisans. Leur exploitation était une industrie de Bourges. Pour la majorité peut-être des élèves du Collége, l'internat ou la vie dans la famille étaient l'exception. Il suffit de réfléchir pour s'en convaincre. Au temps de sa plus grande prospérité, vers 1762, le Collége de Bourges comptait, en effet, 800 à 900 élèves, dont un peu plus de 100 pensionnaires seulement (1). Les 700 à 800 externes ne pouvaient pas tous appartenir à des familles de Bourges. Il est matériellement impossible qu'une ville dont la population n'était encore que de 15,000 habitants en 1794, eût pu fournir seule au Collége un contingent aussi considérable d'écoliers ; c'eût été au moins deux élèves par 20 habitants. Les externes du Collége

(1) Arch. mun. de Bourges, BB, 29, registre de délibérations.

venaient peut-être en majorité du reste du Berry et des provinces voisines, et, puisqu'ils n'étaient pas pensionnaires au Collége, c'est qu'ils vivaient chez des particuliers à Bourges. Les documents permettent d'ailleurs de l'affirmer. Quand on voit les successeurs des Jésuites déclarer que les élèves ne seront reçus au pensionnat « que très-difficilement au-dessus de douze ans » (1), on est autorisé à penser que le pensionnat du Collége était réservé presque exclusivement aux jeunes enfants, et que les autres avaient leur domicile chez les habitants. Lorsque, pour une raison quelconque, la rentrée était fixée, après le départ des élèves des hautes classes, à une date différente de la date habituelle, ce sont « les maîtres de pension de Bourges » qui sont chargés d'avertir leurs pensionnaires de ce changement. A plusieurs reprises, il est question dans les registres de délibérations de la ville des écoliers qui vivaient chez les artisans. Hélas ! ils y vivaient mal, et l'internat, si attaqué de nos jours, était bien préférable, malgré ses inconvénients, à ce faux régime tutorial impuissant à remplacer la famille et nuisible à la santé morale de l'enfance. Libres trop jeunes, soustraits à la discipline des maîtres, loin de l'énergie paternelle et des fortifiantes tendresses de la mère, ils étaient exposés aux mille tentations de la paresse et du plaisir. Les écoliers « réduits à vivre chez les artisans », se livraient « aisément à toute espèce de dissipation préjudiciable à leur instruction et toujours contraire aux bonnes mœurs » (3).

(1) Arch. mun. de Bourges, GG, 15.
(2) Bib. de Bourges, un des recueils factices, E, 1258.
(3) Arch. mun. de Bourges, BB, 29.

Ce sont là les propres expressions du corps municipal de Bourges. A la veille de la Révolution, on voit encore les agrégés laïques de la Faculté des Arts de Bourges demander, dans un article spécial de leur cahier de doléances, qu'il fût fait défense « sous de sévères peines à tous caffetiers et billardiers de souffrir aucun écolier (1) ».

Les Droits de l'Université sur le Collège

Les Jésuites n'étaient pas maîtres souverains dans le Collège : ils étaient soumis à la juridiction, police et surveillance de l'Université, dont quatre d'entre eux étaient membres, comme professeurs de la Faculté des Arts, et quatre autres, comme professeurs de la Faculté de Théologie. En approuvant l'établissement des Jésuites à Sainte Marie, en 1573, l'Archevêque de Bourges les avait soumis à sa propre visitation et obéissance, et à l'autorité du recteur de l'Université (2). Par cet acte, le Collège était incorporé à l'Université : COLLÈGE ROYAL DE L'UNIVERSITÉ, c'était là son nom complet et l'inscription gravée au-dessus de sa grande porte. De là découlèrent pour l'Université des pouvoirs que les Jésuites semblent n'avoir jamais contestés au XVIII[e] siècle (3), et que les professeurs des Facultés de Droit et de Médecine revendiquèrent constamment en face de collègues qu'ils voyaient d'un œil défiant. Tous les trois mois, le recteur de l'Université pouvait visiter les classes du Collège (4).

(1) LIARD, *Histoire de l'enseignement supérieur en France*, I, 78, note 4.

(2) DE RAYNAL, *Histoire du Berry*, III, 259.

(3) Bib. de Bourges, un des recueils E, 1258.

(4) *Idem.*

C'étaient lui et le tribunal de l'Université qui prononçaient en dernier ressort sur l'expulsion des écoliers, s'appuyant, pour exercer cette prérogative, sur l'article 75 de l'ordonnance de Blois et sur les statuts de l'Université de Bourges. En cette matière, l'appel au tribunal de l'Université était un droit strict pour l'expulsé; c'était comme un recours en grâce. Plus indulgent que les maîtres, le tribunal cassait parfois leurs sentences ; c'est ainsi qu'à plusieurs reprises, par exemple en 1703 et 1758, on voit des écoliers expulsés par les Jésuites rentrer au Collège avec un audiat du recteur (1). Juge des plaintes des maîtres contre les élèves, le recteur avait aussi la prétention (2), en vertu de l'article 75 de l'ordonnance de Blois, de connaître des plaintes des écoliers contre les maîtres ; aucun document ne la montre d'ailleurs suivie d'effet. C'était le tribunal de l'Université qui fixait la cérémonie annuelle en souvenir de la fondation du Collège, avec une messe solennelle à laquelle assistait le corps de ville dans la chapelle de l'établissement (3). C'était lui qui réglait les congés et la durée des vacances : régulièrement, au temps des Jésuites, les vacances commençaient pour la Philosophie le 14 août, pour la Rhétorique le 8 septembre, pour la Seconde le 13 septembre, pour les autres classes le 19 septembre ; régulièrement aussi elles duraient pour toutes les classes jusqu'à la Saint Luc de chaque année (4) ; la rentrée avait lieu le lendemain, 19 octobre. C'était un décret de l'Université

(1) Bib. de Bourges, un des recueils E, 1258.

(2) *Idem*.

(3) Arch. mun. de Bourges, BB, 31.

(4) Arch. mun. de Bourges, GG, 15, Conditions pour les pensionnaires.

qui fixait le jour de la distribution des prix, jour unique pour la Rhétorique et les classes inférieures, bien que les exercices se terminassent à des dates différentes suivant les classes. L'Université entière et le corps municipal étaient présents à cette cérémonie (1), à laquelle les écoliers de Philosophie et de Théologie n'assistaient pas ; comme à la cérémonie de la rentrée, la place d'honneur, « désignée par le tapis », y appartenait à « Messieurs de Ville » ,en tant qu'ayant eu une part dans la fondation du Collège (2).

L'Enseignement

Soumis à la surveillance de l'Université par la police et la discipline du Collège, les Jésuites étaient seuls maîtres de leur enseignement ; l'Université n'avait, en cette matière, qu'un droit très vague de présider au régime des études (3). Primitivement, dans les soixante huit premières années, il n'y avait eu, à Sainte Marie, que trois professeurs, comme l'atteste le contrat de 1567 par lequel Jean Prévost, maître ès arts de l'Université de Paris, s'engagea à venir à Bourges avec deux régents pour enseigner les langues latine et grecque (4). Avec l'établissement des Jésuites l'enseignement se développa. Par leur contrat de 1573, ils durent fournir huit professeurs : trois, réduits bientôt à deux, pour la philosophie qui comprenait à la fois la logique et la physique théorique, un pour la rhétorique et quatre pour les humanités (5). Cin–

(1) Arch. mun. de Bourges, BB, 31.
(2) *Idem.*
(3) Compte-rendu de Rolland.
(4) de Raynal, *Histoire du Berry*, III, 457.
(5) *Idem*, 459.

quante quatre ans plus tard, un enseignement indépendant, fait par des professeurs étrangers au Collège, vint se juxtaposer à l'enseignement du latin et du grec : celui de la théologie. Quand le prince de Condé avait fait, le 26 novembre 1627, la donation des terres de Surins, de Bretagne et d'Yvernault, c'était « pour fonder et entretenir à perpétuité dans ledit Collège un cours de théologie pour rendre ce Collège parfait et accompli en qualité de grand Collège » (1), comme le rappela longtemps encore, après 1762, une inscription de la grande porte (2). Le Collége donnait ainsi asile à l'enseignement de deux professeurs de la Faculté de théologie, tous deux Jésuites ; l'influence des Jésuites dominait, dans cette Faculté, bien qu'ils ne fussent que quatre au milieu de la foule des docteurs en théologie. C'était à ces cours que venaient assister, dans l'intérieur du Collége, les aspirants aux fonctions, titres et bénéfices ecclésiastiques ; c'était là que les élèves du Petit Séminaire venaient compléter l'instruction insuffisante qu'ils recevaient dans leur propre maison (3). L'Université avait en vain soumis cette turbulente jeunesse à l'autorité disciplinaire des chefs du Collége ; les écoliers en théologie apportaient « un grand trouble » dans l'intérieur de l'établissement quand ils sortaient des cours (4). L'enseignement de la théologie n'avait d'ailleurs avec celui des lettres et des sciences d'autre lien que la donation du prince de Condé et la communauté du domicile. Elèves

(1) Arch. mun. de Bourges, registre de délibérations, BB, 26.

(2) Compte-rendu de Rolland.

(3) Baron de Clamecy, *Notice sur l'ancien clergé du diocèse de Bourges.*

(4) Compte-rendu de Rolland.

et maîtres, tout était différent. Tandis que les Jésuites étaient nommés professeurs du Collége par leurs supérieurs, c'était la Faculté de Théologie de Bourges qui nommait elle-même les professeurs de théologie, malgré les réclamations de l'Université, toujours en défiance contre le probabilisme (1), qui réclamait pour elle-même en corps cette nomination.

Beaucoup de latin, un peu de français, très peu de grec, beaucoup de philosophie peu scientifique, peu de sciences trop philosophiques, voilà ce qu'on apprenait en 1761 au Collége de Bourges, sans parler de la théologie qui n'y était qu'une annexe étrangère. Les lacunes de cet enseignement sautent aux yeux. Il n'y avait pas de classe de sixième. L'histoire et la géographie n'avaient pas à leur service de professeur spécial ; elles n'étaient bonnes qu'à délasser pendant quelques instants les professeurs et les élèves par la lecture de quelques récits de l'antiquité. Les mathématiques n'étaient presque pas enseignées, la physique l'était mal, l'histoire naturelle ne l'était pas. Mais c'était là un reproche qu'on peut faire à tous les Colléges et à toutes les Facultés des Arts d'autrefois ; il faut bien se garder de le réserver pour les Jésuites qui dirigeaient en 1761 le Collége de Bourges. Ils avaient su le rendre prospère. Non-seulement ils l'avaient mis hors de pair parmi les Colléges du Berry, mais ils en avaient fait un foyer d'appel pour la jeunesse des provinces voisines. On y accourait du Nivernais, du Bourbonnais, de La Marche, de l'Orléanais, d'ailleurs encore. Comme le constate un mémoire des officiers municipaux de Bourges au garde des sceaux, une grande « affluence de jeunes gens... se

(1) Arch. mun. de Bourges, BB, 26..

rendait de toutes parts » dans le Collége de cette ville (1). Plus de 100 pensionnaires, 700 à 800 externes (2), c'était une population d'élèves que très peu de Colléges atteignaient à la même époque. C'était presque le quinzième des habitants de Bourges. Dans ces élèves on avait vu un Bourdaloue, un Labbe, un d'Orléans, un Terrasse-Desbillons, les Souciet, un Sigaud de Lafond, et d'autres encore qui conquirent un nom. Incontestablement l'administration des Jésuites au Collége de Bourges avait été habile et féconde.

II

LA FACULTÉ DES ARTS EN 1762

Leur attitude à la Faculté des Arts ne saurait mériter les mêmes éloges. Fondée avec les trois autres Facultés de l'Université de Bourges par les lettres-patentes de Louis XI et la bulle de Paul II, en 1464, la Faculté des Arts de Bourges n'eut jamais une réputation comparable à celle de la Faculté de Droit civil. Elle n'eut aucun nom à opposer à ceux des Alciat, des Cujas, des Baron et des Duaren. Elle n'eut jamais qu'un moment d'éclat ; en plein épanouissement de l'humanisme, sous la Renaissance, elle put se glorifier de l'enseignement des hellénistes Amyot, Melchior Wolmar et Girard (3). Sa profonde décadence commença quand commença la prospérité du Collége. Elle cessa d'être importante quand il le devint. Les Jésuites,

(1) Arch. mun. de Bourges, BB, 29. Mémoire du 7 mars 1784.
(2) id. id. Délibération du 24 août 1786.
(3) DE RAYNAL, *Hist. du Berry*, III, 450.

maîtres du Collége dès 1573, s'emparèrent de la Faculté des Arts deux ans après, en 1575 (1), en attendant le jour où, en 1627, quatre des leurs entrèrent à la Faculté de Théologie.

En 1762, comme dans les vingt et une autres Universités Françaises, la Faculté des Arts était, à Bourges, la Faculté inférieure par rapport à celles de Théologie, de Médecine et de Droit. Les Jésuites, qui la composaient seuls, avaient été continuellement tenus en suspicion par les docteurs en médecine et en droit, à l'esprit parlementaire et gallican. Quand ils avaient été admis dans l'Université, on leur avait interdit de porter la robe violette des autres docteurs (2). Par une défiance plus grave, la Faculté des Arts était encore, en 1761, exclue du rectorat (3). En vertu des statuts de l'Université de Bourges, c'étaient les Facultés de Droit, de Médecine et de Théologie qui, tous les trois mois, avaient, à tour de rôle, le droit de nommer le recteur, contrairement à la coutume de l'ancienne Université de Paris où le recteur avait toujours été nommé par la Faculté des Arts. Les Jésuites étaient en conflit perpétuel avec les professeurs de droit et de médecine. En 1760, ils avaient avec eux un procès pendant devant le Parlement. Les professeurs de droit avaient, entre autres prétentions, celle de former deux Facultés, l'une de Droit civil, l'autre de Droit canonique, et d'avoir ainsi double part dans la bourse commune de l'Université ; les titres anciens leur donnaient raison, mais ils reposaient dans les archives communes

(1) DE RAYNAL, *Hist. du Berry*, III, 459.

(2) *Idem.*

(3) Bib. de Bourges, un des recueils E, 1258. Arrêt du Parlement du 19 janvier 1761.

de l'Université, et les « sieurs de théologie et des arts », qui en avaient la clef, refusaient obstinément de consentir à l'ouverture des dites archives; les professeurs de droit perdirent leur procès, faute de pouvoir produire leurs titres (1).

Il eût été plus habile de la part des Jésuites de rendre la vie à la Faculté des Arts qui se mourait. Les quatre professeurs, qui la composaient, le père recteur du Collége, le préfet des études et les deux professeurs de philosophie du Collége, ne faisaient aucun cours à la Faculté. Tout l'enseignement de la Faculté était au Collége. La Faculté et le Collége étaient sur le point de se confondre ensemble. Confusion nuisible à l'une et à l'autre; c'est que, comme M. Liard l'a si bien mis en lumière, la notion vraie de l'enseignement supérieur des lettres et des sciences a manqué à l'ancien régime (2). La Faculté des Arts de Bourges n'était qu'un jury d'examens. Elle se bornait à donner les lettres de quinquennium et les lettres de maître ès arts, ou plutôt à les vendre. Les plus grands abus y avaient été introduits au dix-huitième siècle par les Jésuites. Point n'était besoin d'avoir fait des études et subi des épreuves pour devenir maître ès arts à Bourges; on le devenait par la grâce de l'argent. Les Jésuites envoyaient les lettres de maîtrise à qui voulait les payer. « Ils en faisaient un trafic énorme », dit le président Rolland, dans son compte-rendu au Parlement (3). « De tout le royaume les ci-devant soi-disant Jésuites s'adressaient à ceux de Bourges, et ceux-ci

(1) Arrêt du Parlement du 19 janvier 1761. Compte-rendu de Rolland.

(2) Liard, *Hist. de l'enseignement supérieur*, 1er vol.

(3) Compte-rendu du 7 juin 1764.

faisaient passer des lettres de maître ès arts à leurs confrères pour tous ceux qui leur en demandaient ». Cet abus fut poussé à un tel point que le chancelier Lamoignon en fut informé, et, ignorant que le délit n'était que celui des Jésuites, il le crut celui de l'Université tout entière ; par sa lettre du 15 janvier 1754 il la menaça de suppression. « C'est sur le fondement de pareils abus, lui écrivit-il, que le Roi se détermina il y a quelques années à supprimer l'Université de Cahors, et je serais bien fâché que celle de Bourges s'attirât le même sort (1). » L'Université ne sut pas veiller à la réformation de cet abus qui continua jusqu'à l'expulsion de la Société de Jésus. Au début de 1762 on en eut deux preuves coup sur coup. Dans l'assemblée de l'Université de Bourges du 24 janvier 1762, le recteur donna lecture d'une lettre du principal du Collége de Mantes, à lui remise par erreur au lieu de l'être au recteur du Collége Sainte Marie ; ce principal envoyait 22 livres 18 sols avec ses grands remerciements du plaisir qu'on avait bien voulu lui faire en l'admettant au nombre des maîtres ès arts de l'Université de Bourges où il n'était jamais venu (2). Presque à la même époque une erreur semblable fit tomber une pièce analogue entre les mains du recteur de l'Université de Caen qui, dans l'assemblée du 13 février 1762, déclara que depuis longtemps les Jésuites du Collége du Mont de Caen « faisaient venir nombre des lettres de maître ès arts de Bourges pour des écoliers qui n'ont point étudié dans des Colléges agrégés à quelque Université (3). La Faculté des Arts de Bourges était devenue une boutique de parchemins.

(1) Compte-rendu du 7 juin 1764.
(2). *Idem.*
(3) *Idem.*

L'arrêt du Parlement de Paris, dans le ressort duquel était le bailliage de Bourges, mit fin à ces scandales en août 1761, mais, par ses conséquences, il frappa d'impuissance, pour longtemps, comme nous allons le voir, l'enseignement du Collége.

III

LA FACULTÉ DES ARTS ET LE COLLÉGE PENDANT LE PRINCIPALAT DE DUPÉRIN (1762-1786).

Nomination du Personnel par l'Université

Les Jésuites faisaient encore les classes au Collége en janvier 1762 : on en a la preuve certaine (1). Ils durent les quitter, lorsqu'un nouvel arrêt du Parlement, du 26 février 1762, mit les maire et échevins de la ville de Bourges en possession des biens de l'établissement, les chargea de remplacer les Jésuites par d'autres professeurs, et décida que le Collège serait composé d'un chef, portant désormais non plus le nom de recteur, mais celui de principal, d'un sous-principal ou préfet, de trois régents de théologie, d'un ou de deux régents de rhétorique, de quatre régents pour les autres classes de 2e, 3e, 4e et 5e (2). Dès le 4 mars, une assemblée, à laquelle assistèrent les officiers municipaux et les trente deux conseillers de ville, décida de charger, par un traité, avant le 1er avril, l'Université de Bourges de fournir aux diffé-

(1) Bib. mun. de Bourges, recueil E, 1258. Premier mémoire contre les Doctrinaires, 48.

(2) Arch. mun. de Bourges, BB, 26. Registre des délibérations.

rentes chaires du Collège « des sujets de capacité suffisante à tous égards » (1). Le 9 mars, le traité fut conclu : il fut entendu que le principal et le sous-principal devraient suppléer les professeurs du Collège en cas de maladie ou d'empêchement légitime (2). Bientôt les deux nouveaux agrégés de la Faculté des Arts furent spécialement chargés de suppléer les deux professeurs de philosophie, à charge de recevoir sur les honoraires des absents une somme fixée chaque fois par le tribunal de l'Université (3). L'Université en corps fit choix du principal, du sous-principal, des professeurs et régents (4), dont la nomination après concours fut ensuite laissée pour l'avenir plus particulièrement à la Faculté des Arts (5). Seuls les professeurs de théologie furent, suivant l'usage et les statuts de l'Université, nommés par la Faculté de Théologie, malgré les réserves contraires du recteur, du syndic et des membres des autres Facultés, qui ne convenaient point de ce droit de nomination (6).

La donation de Jeanne de France imposait au principal l'obligation d'être prêtre pour dire tous les jours la messe au Collège ; l'Université choisit en conséquence Dupérin (7), curé de Marmagne, qui fit désormais desservir sa cure par un vicaire à ses frais. Bachelier en théologie et gradué en l'Université de

(1) Arch. mun. de Bourges, BB, 26. Registre des délibérations, 1757, 7 B.

(2) *Idem.*

(3) Bib. de Bourges, un des recueils E, 1258. Arrêt du Parlement du 4 décembre 1766.

(4) Arch. mun. de Bourges, registre BB, 26.

(5) Compte-rendu de Rolland.

(6) Arch. mun. de Bourges, BB, 26.

(7) *Idem.* Ce nom est écrit tantôt Dupérin, tantôt Duperrin.

Bourges, il devait sa nomination à son frère, docteur-professeur de la Faculté de Médecine, qui s'était distingué par son zèle pour maintenir l'ordre dans le Collége. Le 1er avril 1762, Dupérin s'installa dans la maison qu'il devait si mal diriger pendant vingt quatre ans.

La Faculté des Arts de 1762 à 1786

La Faculté des Arts fut reconstituée en même temps. A la place des quatre Jésuites qui la composaient encore en 1761, l'Université de Bourges y introduisit, par délibération du 26 mars 1762 (1), quatre des docteurs du Collége, le principal, le préfet des études, Renauldon, ancien avocat au bailliage d'Issoudun (2) et les deux professeurs de logique et de physique, c'est-à-dire de philosophie. L'Université fit fête aux nouveaux venus. Elle vit encore ce qu'elle n'avait jamais voulu voir dans les Jésuites, de vrais collègues. Elle leur prodigua les marques de son amitié et de sa confiance. Dès le 15 avril 1762, une de ses délibérations adjoignait aux quatre docteurs-professeurs de la Faculté des Arts deux docteurs agrégés, comme à la Faculté de Droit, étrangers au Collége (3), et qu'un arrêt du Parlement, quatre ans plus tard, en 1766, chargea de suppléer, en cas d'absence, les professeurs de philosophie. Renonçant même à une défiance qui n'avait plus lieu d'être, elle décida, le 15 juin 1762, pour la première fois, d'admettre la Faculté des Arts au rectorat (4). Dupérin remplit, en 1762, pendant le

(1) Compte-rendu de Rolland, 220.
(2) Arch. mun. de Bourges, BB, 26.
(3) Compte-rendu de Rolland, 220.
(4) *Idem.*

trimestre de juillet, le plus fructueux de tous, les fonctions de recteur qui désormais furent occupées jusqu'en 1783, tous les trois mois, à tour de rôle, par l'une des quatre Facultés.

En 1783, l'organisation de l'Université de Bourges et la composition de la Faculté des Arts furent modifiées par un arrêt du Parlement (1), sur la demande expresse de l'Université elle-même qui réclamait pour elle les règlements appliqués depuis 1768 à l'Université de Poitiers. Le rectorat ne cessa pas d'être trimestriel pour son titulaire, mais il devint en même temps annuel pour chaque Faculté, c'est-à-dire que chacune des Facultés, au lieu de l'exercer pendant trois mois seulement, l'exerça désormais pendant une année entière, à partir du 1er janvier 1784. Il fut affecté à la Faculté de Théologie pour 1784, à celle de Droit pour 1785, à celle de Médecine pour 1786, à celle des Arts enfin, la Faculté inférieure, pour 1787. Le recteur devait être nommé à la pluralité des voix par la Faculté qui était en droit de le fournir; il pouvait être continué toute l'année dans ses fonctions, mais à la condition de l'être par une nomination trimestrielle. Nominations et confirmations trimestrielles devaient être sanctionnées par le Tribunal de l'Université sous la présidence de l'ex-recteur.

La Faculté des Arts accrut, en vertu du même arrêt, le nombre de ses membres. Le préfet des études, qui en avait fait partie en 1762, avait quitté le Collége ou était mort en 1781 (2). Son successeur au Collége ne le fut pas à la Faculté des Arts. En tout cas, l'arrêt de 1783 nous la montre composée du principal, qui devait

(1) Bib. de Bourges, un des recueils E, 1258. Arrêt du 26 août 1783.
(2) Arch. mun. de Bourges, BB, 29.

toujours exercer les fonctions de doyen, de deux professeurs de philosophie, et du professeur de rhétorique qui y fait son apparition à la place du préfet des études. Deux docteurs agrégés, répétiteurs et suppléants de philosophie, avaient été adjoints en 1762 aux docteurs-professeurs. En 1783, les quatre régents des classes de seconde, troisième, quatrième et cinquième furent à leur tour agrégés à la Faculté qui désormais compta six agrégés. Ils eurent le droit d'assister à toutes les assemblées de la Faculté des Arts avec voix délibérative, en nombre égal à celui des docteurs-professeurs, sans être soumis, comme les deux autres agrégés, à l'obligation de suppléer les professeurs de philosophie ; en revanche, ils ne pouvaient prétendre à aucun droit ou émolument de la Faculté des Arts, ni passer à aucune charge ou office de l'Université.

Cet arrêt fortifiait-il la Faculté en la rendant plus nombreuse? Comment aurait-il donné la vie à un corps qui n'en avait jamais eu? Au fond il n'avait d'autre résultat que de permettre aux nouveaux agrégés de marcher ou de s'asseoir — grave question dans le temps jadis — avec la Faculté dans les processions, messes et cérémonies publiques. C'était une satisfaction pour des vanités, ce n'était pas une amélioration pour l'enseignement.

La Faculté des Arts de Bourges ne fut pas plus vivante à partir de 1762 qu'au temps des Jésuites, mais elle fut plus honnête. Son premier soin fut de faire cesser un trafic qui la déshonorait. Elle avait décidé, dès les premiers temps de sa réorganisation de 1762, que dorénavant les lettres de maître ès arts ne seraient données qu'après de rigoureux examens subis devant elle ou des cours publiquement soutenus en vue de

leur obtention (1). Ces examens furent-ils aussi rigoureux qu'elle le projetait dans une effervescence d'enthousiasme ? Il est permis d'en douter. Du moins n'eut-on plus à lui reprocher de se livrer au maquignonnage des grades. Si elle ne fit pas plus de savants que par le passé, elle n'en fit plus à coups d'écus.

Le Collége de 1762 à 1786. — Ses biens

La Faculté fut purifiée, mais le Collége, qui cessa désormais de porter le nom de Sainte Marie, fut désorganisé. Seule, la gestion des biens du Collége fut brillante et constamment fructueuse pendant vingt quatre ans. L'économe-sequestre, Maigreau, nommé conformément aux arrêts du Parlement, par sentence du bailliage de Bourges le 29 mai 1762 et confirmé par le Parlement lui-même le 7 juillet suivant (2), fut un habile administrateur. Les Jésuites, en quittant le Collége, avaient laissé à leur successeur une situation embarrassée : plus de 10.000 livres de dettes, plus de 50.000 livres de réparations à faire promptement aux biens de Sainte Marie (3), une bibliothèque qui avait valu plus de 10.000 livres lorsqu'elle leur avait été léguée par un docteur en droit, Mazières, en 1710, mais qu'ils avaient dilapidée depuis l'arrêt d'août 1761 (4). Leur départ privait le Collége du revenu des deux prieurés de la Comtal et de Blancafort, qui avaient été unis à leur Société, et qui, à la suite des lettres patentes du 2 février 1763, furent désormais régis non par l'éco-

(1) Compte-rendu de Rolland.
(2) Arch. dép. du Cher, D, 35.
(3) *Ibid.*, D, 317. Compte de l'économe-séquestre, 1769.
(4) Compte-rendu de Rolland.

nome-séquestre du Collége, mais par l'économat général des bénéfices du Royaume, et qui cessèrent dès lors d'apporter leur contingent à la masse annuelle des ressources du Collége (1). En huit ans, l'économe-séquestre paya les anciennes dettes sans en contracter de nouvelles. Les réparations furent faites, sauf, omission capitale, aux bâtiments du pensionnat. Les baux, consentis à très bas prix par les Jésuites, furent révisés; c'est ainsi que la métairie de Prouziers, affermée antérieurement 360 livres, le fut désormais 445; que les terrains en marais autour de Bourges, loués pour 2.171 livres sous les Jésuites, le furent pour 3.189; que l'archevêque dut payer 26 livres, puis 24, au lieu de 18, sur ses terres du Château. Les Jésuites avaient exploité par eux-mêmes les terres de Surins, Niherne, Bretagne et Yvernault : la mise en ferme, plus lucrative, fit rapporter à ces terres 8.000 livres par an. Les dépenses augmentèrent, il est vrai, en même temps que les revenus. Les réparations et l'entretien annuels des biens montèrent brusquement de 3.000 à 5.000 livres. Malgré tout, l'économe-séquestre parvint à accumuler d'assez grosses épargnes : en vertu d'un arrêt du Parlement du 18 mars 1769, il put placer, sur le Collége Louis le Grand, à 4 p. 0/0, 15.000 livres rapportant au Collége de Bourges 600 livres de rente annuelle et perpétuelle (2). A la fin de 1769, les revenus de Sainte Marie dépassaient de plus de 3.500 livres les charges de toute nature. Ils s'élevaient maintenant à 19.545 livres, bien que les prieurés de la Comtal et de Blancafort ne contribuassent plus à les grossir. Ils avaient augmenté

(1) Arch. dép. du Cher, D, 317.
(2) *Idem.*

de plus de 6.000 livres en huit ans (1). Ils augmentèrent encore davantage. Par les soins de l'économe-séquestre, et grâce aussi à l'avilissement de la valeur de l'argent, très sensible depuis 1769, ils étaient, en 1786, plus que doubles de ce qu'ils étaient en 1762. Quand les Doctrinaires entrèrent au Collége, les seules terres de Surins, Niherne, Bretagne et Yvernault rapportaient par an 15,630 livres, presque autant que tous les biens réunis quand les Jésuites en étaient sortis (2). Les seuls bois taillis et futaies appartenant au Collége produisaient 2.000 livres par an. L'ancien Hôtel de Ville était loué 600 livres. En tout, et même sans y comprendre les cens entraînant accordements et profits de lods et ventes quand il y avait lieu, suivant la coutume du Berry (3), le Collége avait, en 1786, un revenu annuel de près de 31.000 livres, qui se maintint à ce chiffre jusqu'à la fin de l'ancien régime. En 1790 (4), après les premières pertes éprouvées dans la perception des droits seigneuriaux, il toucha encore plus de 30.500 livres. Sauf la fondation perpétuelle de Jeanne de France (100 livres) et la prébende préceptoriale (700 livres) payée par les Chapitres de Bourges, tout le reste du revenu, 30.000 livres, était, en 1789, représentatif de fonds soit en terres, soit en droits, soit en argent. En supposant que ces fonds rapportassent 4 p. 0/0 (5), ils avaient, sans parler de la maison

(1) Arch. dép. du Cher, D, 317.

(2) Arch. dép du Cher, D, 364.

(3) *Idem.* Le seul censif de Lazenai rapportait, en 1786, 250 livres.

(4) Arch. dép. du Cher, D, 368.

(5) C'est le taux du placement sur le Collége Louis le Grand. Il serait imprudent de le supposer plus élevé : le revenu des grandes propriétés était affermé en bloc à un fermier qui devait nécessairement trouver son bénéfice en sous-louant aux fermiers, colons et métayers partiaires.

même du Collége, une valeur de 750.000 livres. Peu de Colléges étaient aussi grandement dotés.

Le Traitement des Professeurs

Devant cette augmentation constante des revenus du Collége, les professeurs réclamèrent non moins constamment l'augmentation de leurs gages. Le traité du 9 mars 1762, conclu entre les officiers municipaux de Bourges et l'Université, les avait réduits à la portion congrue. Il attribua au principal 1.200 livres seulement d'appointements, à la charge par lui de gager trois domestiques, de les nourrir et loger dans l'intérieur du Collége et d'ouvrir un pensionnat, au sous-principal 700 livres, aux deux professeurs de théologie 700 livres chacun, aux deux professeurs de philosophie chacun 700 livres, au professeur de rhétorique 1.000 livres, à chacun des régents de seconde, troisième, quatrième et cinquième 600 livres (1). Les professeurs ne pouvaient pas vivre avec si peu, même en habitant au Collège, comme il leur était loisible de le faire. Aussi, sur la demande de l'Université et du corps municipal, dont le chef, Brisson de Plagny, à la fois recteur et maire, était alors le même en mai 1766, le Parlement se laissa toucher, et, par son arrêt du 4 décembre 1766, il accorda des augmentations d'honoraires dont l'effet rétroactif remonta jusqu'au 1er janvier 1762 (2). L'Université demandait pour le principal 2.000 livres, sans parler des 25 sols que désormais tout élève devait verser le jour de la rentrée. Le Parlement consentit à lui donner 1.800 li-

(1) Arch. mun. de Bourges, registre BB, 26.
(2) Bib. de Bourges, recueil E, 1258.

vres, à la charge de dire ou faire dire la messe tous les jours aux écoliers et de payer les domestiques nécessaires au Collége. Le sous-principal, dont on était mécontent, resta à 700 livres, le professeur de rhétorique à 1,000. Les deux professeurs de théologie obtinrent chacun une augmentation de 100 livres (800), les deux professeurs de philosophie en obtinrent chacun une de 300 (1.000 livres), ceux de seconde et troisième arrivèrent à 800 livres, ceux de quatrième et cinquième à 700 (1). Les deux docteurs agrégés de la Faculté des Arts obtenaient chacun 100 livres.

Des honoraires demandés la Cour n'avait accordé que ceux des professeurs de philosophie; elle se réservait de fixer bientôt ceux des autres places d'une manière irrévocable, quand elle connaîtrait avec certitude la situation exacte des revenus du Collége, sur laquelle les professeurs appuyaient leurs réclamations (2). Les gages accordés étaient encore insuffisants. Ils le devinrent bien davantage avec l'incroyable augmentation du prix des objets nécessaires à la vie qui se produisit à Bourges depuis 1766. En 1781, dans l'espace de quinze ans, toutes les denrées avaient augmenté, les unes du double, les autres du triple. A cette date, les professeurs du Collège étaient réduits à la « détresse ». Ils ne pouvaient « subvenir à leurs besoins de nécessité » qu'au moyen d'emprunts qu'ils ne pouvaient rembourser (3). Ils demandèrent un accroissement de leurs honoraires, justifié encore par l'accroissement des revenus sur

(1) Bib. de Bourges, recueil E, 1258.
(2) Arch. mun. de Bourges, liasse GG, 15.
(3) *Idem.*

lesquels ils étaient assignés. Ils réclamaient, le principal et le sous-principal 2.800 liv., chacun des autres professeurs 1.200, les deux agrégés suppléants des professeurs de philosophie chacun 200 (1). Le Parlement n'avait pas à les féliciter de leur administration ou de leur enseignement. Le professeur de rhétorique seul obtint satisfaction et ses 1.200 livres (2). Les deux professeurs de théologie durent se contenter de 1.000 livres; les quatre professeurs d'humanités, de 900 livres; les deux agrégés suppléants de philosophie à la Faculté des Arts, de 175 livres. Le Parlement refusa de donner plus.

La Décadence du Collége.

C'est que depuis 1762 le Collége, enrichi matériellement, était ruiné moralement. L'expulsion des Jésuites avait été pour lui une occasion unique de devenir plus prospère que jamais, en réalisant enfin l'harmonie de l'enseignement et de la science, si différents l'un de l'autre au XVIIIe siècle, l'un si arriéré et encore si scolastique, l'autre si pleine d'ardeurs et si féconde. Dupérin et ses collaborateurs ne se contentèrent pas de laisser échapper l'occasion; leur administration et leur enseignement furent pour le Collége une douloureuse époque de décadence. Au bout de deux ans, sur la délibération et les demandes réitérées de la Ville (3), ils ouvrirent bien, comme les Jésuites l'avaient fait, le 22 octobre 1764, un pensionnat (4), où le prix de la pension était porté à 300 livres sans les acces-

(1) Arch. mun. de Bourges, GG, 15.
(2) Arch. dép. du Cher, D, 362, à la date de 1783.
(3) Arch. mun. de Bourges, GG, 15.
(4) *Idem.*

soires, mais ils oublièrent de faire réparer les bâtiments qui l'abritaient; les pensionnaires n'y vinrent pas, il n'y en avait plus que cinq ou six en 1786 (1). Continuellement ils eurent une tendance fâcheuse à raccourcir les classes et à allonger les vacances. Au temps des Jésuites, les cours de philosophie et de théologie finissaient le 14 août, maintenant on les voit finir dès le 1er août (2). Par contre, les vacances ne se terminent plus que rarement au lendemain de la Saint Luc (19 octobre). Dès 1764, elles se prolongeaient jusqu'au 22 octobre (3). En 1773, le tribunal de l'Université eut la faiblesse de les étendre jusqu'au 3 novembre, à cause du retard des vendanges cette année-là (4). Le bailliage de Bourges avait fait de même, ce qui jette un singulier jour sur le zèle des fonctionnaires du temps jadis; mais, irrité de la mauvaise administration de Dupérin, content d'ailleurs d'exercer sur le Collége les droits de police qu'il croyait tenir d'un arrêt de 1762, il s'indigna contre autrui de ce rapprochement inquiétant des dates de sortie et de rentrée par les deux bouts de l'année scolaire. Le samedi 16 octobre 1773, jour de marché à Bourges, on entendit publier dans les carrefours, places publiques et faubourgs de la ville, une ordonnance du lieutenant général du bailliage, qui fut affichée à la porte extérieure et même à la troisième porte intérieure du Collége, et d'après laquelle la rentrée était fixée au 19 octobre. Sous le choc, l'Université prit feu, et dans son assem-

(1) Arch. mun. de Bourges, BB, 29.

(2) Bib. de Bourges, recueil E, 1258. Arrêt du Conseil supérieur de Blois du 8 juillet 1774.

(3) Arch. mun. de Bourges, GG, 15.

(4) Bib. de Bourges, recueil E, 1258.

blée du 18 octobre, elle déclara nulle et non avenue l'ordonnance du lieutenant général, en tant qu'émanée d'un juge sans droits sur l'inspection et la surveillance du Collége, et elle intenta même une action judiciaire à l'auteur de cette irrévérence. Elle eut beau gagner son procès devant le Conseil supérieur de Blois (1), qui ordonna au lieutenant général de se montrer plus respectueux à l'avenir ; il est difficile qu'un semblable débat n'ait pas déconsidéré le Collége. En vain Dupérin essayait-il de donner beaucoup d'éclat à la distribution annuelle des prix, dépensant chaque fois 200 livres en achat de volumes, avec accompagnement de plaidoyer (2) débité par des écoliers, et représentation de pastorale, dont la musique était parfois composée par des professeurs de la ville, comme à la distribution des prix du 3 septembre 1779 (3). Ce n'était pas avec une cérémonie qu'on pouvait réparer la médiocrité de l'enseignement.

Cependant on eut à noter une amélioration brillante. Sigaud de Lafond, ancien élève du Collége de Bourges, formé à la connaissance de la physique par l'abbé Nollet, professeur du Collége de Navarre, vint chaque année, à partir de 1778 (4), consacrer à l'instruction scientifique de la jeunesse du Collége de Bourges quelques mois de repos que lui laissait l'exercice de ses cours publics dans les Colléges de Paris : c'est ce que nous apprend, en 1780, le programme du premier journal qui ait paru à Bourges : *Les Affiches, Annonces et Avis*

(1) Bib. mun. de Bourges, recueil E, 1258. C'était un des parlements Maupeou.

(2) Arch. dép. du Cher, D, 351, 1772.

(3) *Ibid.*, D, 358.

(4) *Ibid.*, D, 357.

divers pour la ville de Bourges (1). En 1782, il vint définitivement se fixer dans sa ville natale et enseigner au Collége Sainte Marie la physique expérimentale, sans prendre rang toutefois parmi les professeurs. Démonstrateur de physique dans plusieurs des Colléges de Paris, auteur très estimé d'un grand nombre d'ouvrages de physique, ses cours eurent à Bourges une vogue extraordinaire. C'est lui qui commença, en 1778, la création du cabinet de physique du Collége. L'enseignement de la physique, à Bourges, s'était jusque là passé d'expériences. Une machine électrique, achetée 827 livres en 1778, fut le premier noyau de ce cabinet ; c'en était alors la seule pièce ; les archives le disent formellement (2). Mais bientôt les plans de Magdebourg, des machines à démontrer le mouvement composé, la résistance des milieux et les lois de la chute des corps, une collection de machines pour les expériences de l'électricité dans le vide, une balance hydrostatique, des fontaines intermittentes et de compression (3), un pyromètre, une machine à pression pour les liquides, un électrophore (4) et bien d'autres instruments secondaires vinrent peupler la solitude du cabinet ; peu à peu se constitua cette magnifique collection d'instruments de physique qu'un préfet du département du Cher devait un jour admirer à l'École Centrale (5).

L'enseignement de la physique fut régénéré à Bourges, mais pour le reste, ce fut une chute profonde

(1) Arch. dép. du Cher, C, 318.

(2) Arch. dép. du Cher, D, 357. Et non en 1775, comme le dit par erreur le préfet de l'an X, M. de Luçay, dans sa Statistique départ[le].

(3) Arch. dép. du Cher, D, 358, en 1779.

(4) . *Ibid.*, D, 361, en 1782.

(5) Bib. mun. de Bourges, recueil factice, E, 1359.

sous le principalat de Dupérin. La sixième n'exista pas plus que par le passé ; l'histoire et la géographie continuèrent d'être absentes. D'après l'arrêt du Parlement de 1762, l'Université eût pu créer au Collége de Bourges deux professeurs de rhétorique, elle n'en créa qu'un. Elle aurait dû y instituer trois professeurs de théologie, elle n'en institua que deux ; car on voit bientôt la Faculté de Théologie réclamer la création d'une troisième chaire pour les cas de conscience (1). Les autres professeurs, avec leurs « faibles talents », ne répondirent pas aux espérances du public (2). En partie citoyens de Bourges, en partie étrangers, les uns laïques, les autres ecclésiastiques, ils manquèrent de l'unité de vues indispensable à la force et à la fécondité de l'enseignement. L'anarchie s'introduisit dans le Collége, avec l'indiscipline et la paresse des écoliers. Le professeur de rhétorique, en 1771, était obligé, « pour animer l'émulation dans sa classe », de promettre des dons de livres aux élèves qui consentiraient à travailler (3). On vit les élèves se soustraire à la dépendance des professeurs, eux-mêmes indépendants d'un principal qui ne dépendait de personne (4). Les concours établis pour disputer les chaires vacantes ne firent point triompher le mérite comme on l'avait espéré. Il faut, pour connaître les résultats qu'ils ont amenés, lire les plaintes des Officiers municipaux de Bourges. Le concours, suivant eux, n'a donné « que des gens... d'autant moins propres à former la jeunesse qu'eux-mêmes avaient besoin d'être formés ». On ne put

(1) Compte rendu de Rolland, et les comptes de l'économe-séquestre.

(2) Arch. mun. de Bourges, BB, 29. Mémoire au garde des sceaux.

(3) Arch. dép. du Cher, D, 351.

(4) Arch. mun. de Bourges, BB, 29. Mémoire au garde des sceaux.

accorder en général la préférence qu'à des sujets au-dessous du médiocre, et ceux qui les remplacèrent, plus médiocres encore, firent regretter leurs prédécesseurs. En 1784, deux candidats se disputaient une place vacante. « Ils sont tels, dit le Corps municipal, qu'on a le droit, avant de leur permettre de faire preuve de talents, d'exiger qu'ils justifient de leurs bonnes mœurs » (1).

Aussi, dès le mois de mars 1784, les Officiers municipaux de Bourges, dans un Mémoire adressé au Garde des Sceaux, constatant avec amertume que le Collége était « presque désert », désiraient que le soin de le repeupler fût confié à un corps religieux (2). Précisant cette idée deux ans et demi plus tard, le Maire demanda que cette congrégation fût celle des Doctrinaires, une des plus éclairées de l'ancien régime, qui avait en particulier la direction du Collége de La Flèche. La question était vitale pour Bourges. Le Corps municipal demanda, avant de prendre une résolution définitive, l'avis des principaux habitants et des corps constitués, à l'exception de l'Université. Tous, Chapitres, curés, Bailliage, Bureau des finances, Maîtrise des eaux et forêts, Élection, Tribunal de la monnaie, Grenier à sel, Juridiction consulaire, donnèrent un avis unanimement favorable, qui reste inscrit au registre des délibérations (3). La distribution des prix du 16 août 1786 fut la dernière du principalat Dupérin (4). Le 24 août, une nombreuse assemblée de ville adopta à l'unanimité les propositions des Officiers

(1) Arch. mun. de Bourges, BB, 29. Mémoire au garde des sceaux.
(2) *Ibid.*
(3) Arch. mun. de Bourges, BB, 29.
(4) *Ibid.*, BB, 31.

municipaux (1). Dès la fin du même mois, un édit royal, enregistré au Parlement le 6 septembre 1786, envoyait les Doctrinaires à Bourges. Il était temps pour empêcher la ruine totale du Collége. Réduit à six fois moins d'élèves que sous les Jésuites, il n'avait plus que cent cinquante externes à peine et cinq ou six pensionnaires. « *O quantum ab illo mutatum* » (2), disait le Maire avec amertume dans l'assemblée qui décida d'appeler les Doctrinaires.

IV

LE COLLÉGE ET LA FACULTÉ DES ARTS SOUS LES DOCTRINAIRES JUSQU'A LA RÉVOLUTION

Les Doctrinaires installés au Collége

L'édit du roi (3), en vingt-deux articles, de la fin du mois d'août 1786, confiait, à partir du 1er octobre de la même année, à la Congrégation des Doctrinaires, la direction du Collége, avec la jouissance et l'administration de ses biens, distincts à perpétuité de ceux de la Congrégation, et dont la nue propriété restait toujours affectée à l'enseignement. Il leur imposait en échange l'obligation d'enseigner gratuitement, comme par le passé, et d'ouvrir un pensionnat sérieux, le plus tôt qu'il serait possible et, au plus tard, dans le délai de trois ans (4). Le supérieur général de la Con-

(1) Arch. mun. de Bourges, BB, 29.

(2) *Ibid.*, *ibid.*

(3) *Ibid.*, *ibid.* L'édit est transcrit sur le registre des délibérations de la Ville.

(4) Et non trois mois, comme le porte par erreur la transcription sur le registre. V. Arch. dép. du Cher, D, 367.

grégation des Doctrinaires devait nommer, pour le service du Collége : un recteur, un préfet des études, deux professeurs de philosophie, un professeur de rhétorique, qui devaient tous être maîtres ès arts, un professeur d'histoire chargé de faire l'histoire et la géographie depuis la rhétorique jusqu'à la cinquième inclusivement, et cinq régents pour les classes de seconde, troisième, quatrième, cinquième et sixième. Il devait, de plus, nommer un économe qui continua d'être Maigreau, trois régents pour suppléer ceux qui seraient hors d'état de remplir leurs fonctions, et des sous-maîtres ou préfets de chambres en nombre suffisant quand le pensionnat serait ouvert. C'était en tout quatorze Doctrinaires, sans parler de l'économe et des préfets de chambres. Jamais le personnel du Collége n'avait été aussi nombreux. Les deux professeurs de théologie du Collége, dont le traitement était augmenté et porté à 1.200 livres pour chacun, devaient, comme auparavant, être nommés par la Faculté de Théologie de Bourges, en dehors des Doctrinaires, et continuer leur enseignement au Collége jusqu'au jour où on pourrait le transférer ailleurs.

De plus, également en dehors des Doctrinaires, un professeur de mathématiques et de physique expérimentale, nommé par le roi, devait donner trois fois par semaine ses leçons dans la grande salle du Collége, les leçons de mathématiques depuis la Saint Martin jusqu'à Pâques, et les leçons de physique expérimentale depuis Pâques jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il devait les donner publiquement, en présence non-seulement des écoliers, mais de toutes personnes de quelque âge et qualité qu'elles fussent. Ce vulgarisateur de la science fut, bien entendu, Sigaud de Lafond, dont les cours avaient peut-être seuls, sous l'admi-

nistration précédente, empêché la décadence du Collége de devenir irréparable. Un brevet royal du 2 novembre 1786 créa définitivement, en sa faveur, au Collége, une chaire de physique expérimentale (1). Les anciens professeurs, dépossédés, recevaient, en dédommagement, des pensions atteignant ensemble 4.500 livres, assignées sur les biens du Collége, au montant gradué selon la longueur de leurs services, viagères pour ceux qui étaient émérites (plus de vingt ans de service), et pour les autres tant qu'ils ne seraient pas pourvus de bénéfices ou d'emplois de 1.000 livres de revenu annuel (2). Le 6 novembre 1786, les Doctrinaires firent la rentrée des classes. Le 13 novembre, dans la « cérémonie » annuelle de la rentrée, on put entendre publiquement, pour la première fois, la voix de l'un d'eux, du professeur de rhétorique — c'était Lakanal, le futur conventionnel, — apostropher les personnages marquants et les corps constitués « avec une aisance et une facilité peu ordinaires » (3).

Les Doctrinaires installés à la Faculté des Arts

L'édit de Louis XVI avait introduit les Doctrinaires dans la Faculté des Arts comme dans le Collége, mais sans en chasser leurs prédécesseurs. Cinq Doctrinaires, le recteur du Collége, qui fut le P. Villar, docteur ès arts, le préfet des études, les professeurs de philosophie et de rhétorique, devaient prendre place dans la Faculté, à côté des anciens principal, profes-

(1) FRÉMONT, *Le Cher*, II, 123.
(2) Arch. mun. de Bourges, BB, 29.
(3) *Ibid.*, BB, 31.

seurs et agrégés qui conservèrent tous les honneurs, priviléges et émoluments dont ils y avaient joui jusqu'alors. Le recteur en exercice du Collége devait toujours être le doyen de la Faculté. Pour éviter tout débat au sujet du rectorat de l'Université, qui devait être rempli, en 1787, par la Faculté des Arts, l'édit royal décidait que le recteur serait pris à l'ancienneté, selon l'usage de l'Université de Bourges, parmi tous les docteurs ès arts, ce qui était assurer la nomination du P. Villar (1). Le 15 décembre 1786, l'Université installa les Doctrinaires au nombre de ses membres et les immatricula sur ses registres, en leur imposant l'antique usage de donner, pour célébrer leur joyeuse entrée, le *prandium magnificum* et le *jentaculum leve* (2), qui furent, il est vrai, convertis, pour l'occasion, en une prestation pécuniaire de 200 livres par Doctrinaire pour le premier, et de 100 livres pour le second (3). En 1789, la Faculté des Arts de Bourges était encore composée, par suite de ces circonstances exceptionnelles, de neuf professeurs et de six agrégés.

Le débat entre les Doctrinaires et l'Université

L'Université de Bourges avait admis les Doctrinaires dans son sein parce qu'elle ne pouvait pas faire autrement. Ils étaient venus à Bourges sans elle, malgré elle, pour remplacer des professeurs nommés par elle. Dès le premier jour elle vit en eux des ennemis, et ne le cacha point. Il n'y eut pas même de lune de

(1) Arch. mun. de Bourges, BB, 29.

(2) Bib. mun. de Bourges, recueil E, 1258. Extrait des registres du Tribunal de l'Université. Premier mémoire contre les Doctrinaires.

(3) Arch. dép. du Cher, D, 364.

miel. Le divorce se prépara le jour même où les Doctrinaires entrèrent dans l'Université. L'édit d'août 1786 avait confié aux Doctrinaires la discipline intérieure de leurs classes, en réservant les droits de l'Université, de l'Archevêque, de la Conservatoire et du Corps de Ville (1). Précisant cette vague réserve, l'Université exigea, dans le concordat conclu par elle avec les Doctrinaires, le 15 décembre 1786, la reconnaissance formelle du droit de recours au recteur et au tribunal de l'Université ainsi que par le passé (2). Les Doctrinaires y consentirent, pour éviter une rupture immédiate, mais le concordat de décembre 1786 ne fut pas soumis à l'homologation nécessaire du Parlement, qui l'eût sans doute refusée, comme contraire à l'édit d'août 1786. Un long procès devait sortir de ces dispositions contradictoires de l'édit royal et du concordat de décembre 1786.

L'Université restait défiante, attendant l'occasion d'attaquer. En 1787, toutefois, le P. Villar fut recteur de l'Université, et l'année se passa en paix. A peine fut-il sorti du rectorat que les hostilités éclatèrent. Le 8 janvier 1788, Sartre, professeur de logique, ayant eu à se plaindre de deux écoliers qui troublaient le bon ordre dans sa classe, renvoya l'un pour un temps limité et l'autre, plus coupable, pour toujours. L'assemblée de la communauté approuva sa conduite, tout en le laissant libre de modifier la punition s'il le jugeait convenable (4). Il refusa. L'élève, définitive-

(1) Arch. mun. de Bourges, BB, 29.

(2) Bib. mun. de Bourges, recueil, E, 1258. Premier mémoire contre les Doctrinaires.

(4) Arch. dép. du Cher, D, 39. Délibérations de la Communauté des Doctrinaires.

ment expulsé, en appela au recteur. L'Université, saisissant avec joie l'occasion d'engager la bataille, admit l'appel de l'élève qui, suivant elle, n'avait commis aucune faute grave (1). Sartre, appelé devant le tribunal de l'Université, pour donner des explications, s'y rendit uniquement « par déférence pour le corps académique (2) ». Les Doctrinaires nièrent le droit de juridiction de l'Université sur la discipline et police intérieure du Collége, comme contraire à l'édit d'août 1786. Aucun accord n'était plus possible.

Le 7 février 1788, l'Université décida que les Doctrinaires ne seraient plus admis aux assemblées de son tribunal, ni élus aux dignités de recteur et de syndics, qu'ils n'auraient plus de part à la bourse commune, et que l'élève expulsé serait reçu à la classe de logique le lendemain matin, à la charge par lui de faire des excuses à son professeur en pleine classe et de se mettre à genoux pendant une demi-heure. Le lendemain, les Doctrinaires refusèrent d'admettre l'élève expulsé depuis un mois, et ils intentèrent devant le Parlement un procès à l'Université, l'accusant d'avoir violé l'édit d'août 1786. En vain l'Université riposta-t-elle par un mémoire de plus de cinquante pages, où elle exposait, depuis l'origine, l'histoire de ses relations avec les Doctrinaires et les droits de son tribunal, plusieurs fois consacrés par des exemples (3). Le Parlement n'avait pas homologué le concordat de décembre 1786 où les Doctrinaires avaient dû, malgré eux, reconnaître ces droits, et par un premier arrêt provisoire du 15 avril 1788, tous dé-

(1) Bib. mun. de Bourges, recueil E, 1258.
(2) Arch. dép. du Cher, D, 39.
(3) Bib. de Bourges, recueil E, 1258.

pens réservés, il maintint les principal, corps et communauté du Collége de Bourges dans l'exercice de la police intérieure du Collége, sans préjudice des droits énoncés en l'article 18 de l'édit d'août 1786, sur lesquels il devait être plus tard définitivement statué (1). Cet arrêt, sans être définitif, faisait prévoir que le débat serait tranché en faveur des Doctrinaires.

Forts de cette décision du Parlement, ils prétendirent qu'elle interdisait à l'Université toute juridiction sur le Collège. Bientôt on les vit, sans la consulter, diminuer d'une demi-heure la durée de chaque classe de philosophie, qui était auparavant de trois heures consécutives le matin et le soir, et ajouter un congé par semaine aux congés d'usage. Le recteur avait le droit de visiter, quand il le voulait, et au moins trimestriellement, le Collége : quand il se présenta pour sa visite, ils lui fermèrent la porte au nez (2). L'Université, par son décret du 12 août 1788, fixa au 5 septembre la distribution des prix du Collége qui s'était faite l'année précédente le 19 août (3). Les Doctrinaires décidèrent immédiatement qu'elle aurait lieu le 30 août. L'Université les avait exclus de ses dignités : ils voulaient en retour lui enlever tout droit sur le Collége. Ils affectaient de mépriser ses usages, ses règlements, ses décrets. Ils eurent bien soin de faire la rentrée de 1788 à un jour différent du jour inscrit dans ses statuts et qui ne pouvait être modifié que par elle (4).

De son côté, elle se mit en mesure d'examiner leur

(1) Arch. dép. du Cher, D, 39.

(2) Bib. mun. de Bourges, recueil E, 1258. Deuxième mémoire contre les Doctrinaires.

(3) Arch. mun. de Bourges, BB, 31.

(4) *Ibid.*, GG, 16.

enseignement, pour le dénoncer au Parlement comme contraire à la religion et à la morale. Par délibération du tribunal de l'Université du 28 octobre 1788, la Faculté de Théologie fut chargée de cet examen. Tout lui fut « scandale et tout impiété ». Rien ne peut dépasser son esprit de routine ou sa mauvaise foi. Un cahier de deux cents et quelques pages, dicté par le professeur de seconde, sous le nom d'Éléments de littérature, attira surtout sa vertueuse indignation (1). En parlant du *Paradis Perdu*, de Milton, le professeur avait écrit cette phrase : « Les Français riaient quand on leur dit que l'Angleterre avait un poème épique, dont le sujet était le diable combattant contre Dieu, et un serpent qui persuadait une femme de manger une pomme. Ils s'imaginaient qu'on ne pouvait faire sur ce sujet que des vaudevilles, mais ils sont bien revenus de leur erreur. » La Faculté s'empressa de censurer cette proposition « comme une dérision impie d'un article fondamental de notre religion ». Elle trouva « très répréhensibe » plusieurs autres morceaux, et en particulier l'hymne de Sapho à Vénus « et le jugement avantageux du professeur sur la tendresse de cette prétendue onzième Muse ». Elle improuva un extrait de l'*Art poétique* de Boileau, dont le régent aurait dû omettre les trois derniers vers sur l'ode :

« Vante un baiser cueilli sur les lèvres d'Iris », etc.

Elle lança ses foudres sur le cinquième et le sixième vers d'un extrait sur l'élégie :

« Mais pour bien exprimer ces caprices heureux,
» C'est peu d'être poète, il faut être amoureux. »

(1) Sur toute cette querelle, voir Bib. mun. de Bourges, un des recueils E, 1258, si précieux, formés par M. Boyer. Second mémoire de l'Université contre les Doctrinaires.

Enfin — elle osait à peine le dire tant son émotion avait été forte en faisant cette découverte — elle n'avait vu « qu'avec douleur », à l'article de la tragédie, l'éloge de Voltaire.

L'Université entière fut « scandalisée » contre les Doctrinaires à la lecture de cet acte d'accusation. Elle trouva d'autres crimes encore à leur reprocher dans ce même cahier de seconde qui lui paraissait digne d'être brûlé par la main du bourreau. Le régent avait oublié la morale au point d'exposer à ses élèves les règles du théâtre sur la tragédie et la comédie, la manière de conduire l'intrigue, les sources du comique. Il avait osé écrire que proscrire toujours l'amour de la tragédie lui paraissait une mauvaise humeur. « C'est ainsi, s'écriait l'Université, qu'on enseigne dans le Collége, et on voudrait que l'Université gardât le silence ! »

Elle ne le garda pas : elle composa en février 1789 (1), pour l'adresser au Parlement, et lança à la tête des Doctrinaires un second Mémoire, afin d'obtenir une décision favorable dans le procès qui n'était pas encore définitivement jugé. Quelques justes critiques sur leur enseignement y étaient noyées au milieu d'un océan d'inepties, d'accusations fausses, de citations dénaturées ou tronquées. Ridicule spectacle donné par ces pédants d'ancien régime, sous le bonnet carré desquels le clairvoyant Voltaire avait découvert en riant la tête de Midas.

Les Doctrinaires trouvèrent des défenseurs. On vit bientôt paraître à Bourges, sans nom d'imprimeur, la *Première lettre d'un citoyen de Bourges à M. Yvernault,*

(1) Arch. mun. de Bourges, GG, 16. L'auteur de ce factum était Yvernault, professeur à la Faculté de théologie.

père putatif du second Mémoire de l'Université contre MM. les Doctrinaires (1), libelle anonyme, ironique et irrévérencieux que les Doctrinaires désavouèrent et qui attaquait rudement la mauvaise foi et l'ignorance de l'auteur du Mémoire. L'Université sortit battue de cette guerre de plume. Elle sortit aussi battue de la guerre des procédures. Un nouvel arrêt du Parlement du 1er avril 1789 ordonna l'exécution définitive de celui du 15 avril 1788; il ordonnait de plus, en annulant les décisions de l'Université, que les maîtres ès arts continueraient d'assister aux assemblées de l'Université et qu'ils recevraient tous les « conveniant » du recteur (2).

L'Enseignement des Doctrinaires

Cette lutte a du moins eu un résultat, celui de nous faire connaître l'enseignement des Doctrinaires. Grâce aux deux Mémoires dirigés contre eux, à la riposte contenue dans la *Première lettre d'un citoyen de Bourges* et aux programmes imprimés des exercices qui précédaient la distribution des prix, nous sommes en mesure d'apprécier ce qu'il était.

Il avait ses défauts. Il n'était pas constamment approprié aux intelligences et dosé suivant leur force. Apprendre, en morale, aux écoliers de sixième « la grandeur de l'homme comparée à son enfance, l'idée qu'on doit avoir de l'instinct qui fait agir dans le premier âge, ce qu'on entend par passions, les avantages de la sensibilité dans l'enfant (3), » ne convenait pas à

(1) Bib. mun. de Bourges, recueil E, 1259.

(2) Arch. dép. du Cher, D, 39. Délibérations de la Communauté des Doctrinaires.

(3) Bib. mun. de Bourges, recueil E, 1259, 2 *bis*.

un âge où les élèves ne sont pas encore assez mûrs pour être membres d'une académie. Il y avait quelque chose de ridicule, même de la part de Lakanal, à enseigner aux élèves de rhétorique « les moyens employés par les anciens Péruviens pour prévenir les effets funestes de l'inaction dans laquelle les bandages du maillot tiennent l'enfant », et les mères durent être quelque peu étonnées, malgré la grande autorité de J.-J. Rousseau, de s'entendre donner, par leurs fils, le jour de la distribution des prix, le conseil d'allaiter elles-mêmes leurs enfants (1). Plus grave était le continuel déplacement des professeurs. Les anciens professeurs du Collége, vissés dans leurs chaires, s'y étaient endormis. Ils avaient trouvé, dans leur inamovibilité, un efficace encouragement au sommeil. Les supérieurs des Doctrinaires avaient pour principe de changer souvent les professeurs, de les envoyer d'un Collége à l'autre, d'une chaire à l'autre dans le même Collége, et par là de tenir leurs facultés en éveil, et de conserver ainsi à leur enseignement la nouveauté et la vie. Mais ils poussaient trop loin l'application de ce principe. On vit, dans la première année de l'établissement des Doctrinaires à Bourges, quatre professeurs se succéder en logique. De la rentrée de 1787 aux vacances suivantes, trois professeurs en un an ont fait la classe de physique théorique. Dans les humanités, de 1786 à 1789, il n'y eut guère qu'un seul professeur, celui de rhétorique, qui fît la même classe tous les ans ; plusieurs même avaient quitté le Collége (2). Villar, le premier recteur du Collége, n'y

(1) Bib. mun. de Bourges, recueil E, 1259. Première lettre d'un citoyen...

(2) Bib. de Bourges, recueil E, 1258.

resta qu'un an et fut remplacé, dès la rentrée de 1787, par Cazenave. Ces continuels changements étaient-ils favorables au progrès des études? N'est-ce point s'exposer à étouffer le germe que d'en varier trop souvent la culture?

D'ailleurs, les Doctrinaires méritèrent plus d'éloges que de reproches. Leur débat avec l'Université nous a montré l'énergie de leur discipline. D'impitoyables expulsions d'écoliers firent cesser la turbulence et le désordre (1). L'ivraie fut séparée du bon grain, et une moisson fructueuse put pousser dans ce champ débarrassé de sa mauvaise semence. Presque tous les Doctrinaires qui furent envoyés au Collége royal de Bourges, de 1786 à 1792, étaient instruits et éclairés; plusieurs furent des hommes distingués. En dehors d'eux, Sigaud de Lafond ne cessait de continuer ces beaux travaux, qui devaient un jour lui ouvrir les portes de l'Institut de France; c'est le premier proviseur du futur Lycée. Parmi eux, Bonnaire sera un des chefs de la Révolution dans le département du Cher, suppléant à la Convention, député aux Cinq-Cents, préfet du Consulat. Ses talents valurent à de Raynal le droit de succéder à Sigaud de Lafond dans la direction du Lycée. Parmi bien d'autres noms qui ont laissé un souvenir local, on en voit briller un, éclatant, celui d'une gloire nationale, Lakanal, le futur organisateur de l'enseignement sous la Révolution. Ouvrier de la première heure parmi ces Doctrinaires qui relevèrent le Collége de Bourges de sa décadence, il y enseigna dès 1786 la rhétorique; il y était encore en mars 1789; c'est à Bourges que, le 15 mars 1789 (2), il a pris part

(1) Bib. de Bourges, recueil E, 1248.

(2) Arch. dép. du Cher, D, 39. Délibération de la Communauté des Doctrinaires.

à l'élection du député des Doctrinaires à l'Assemblée du clergé du Berry.

Les Doctrinaires tenaient de leurs statuts une grande liberté. Très mêlés au monde (1), ils avaient l'influence qui s'attache aux relations sociales. Ils étaient gagnés en partie aux idées nouvelles. A la différence de tant de professeurs de l'ancien régime, ils vivaient dans leur temps et non dans le passé. Ils appréciaient la littérature et l'esprit du XVIIIe siècle. Dans leur bibliothèque générale, à côté de l'Encyclopédie achetée par leurs prédécesseurs (2), vinrent se ranger les œuvres de Condillac, la *Pluralité des Mondes* de Fontenelle, les *Mélanges de littérature* de d'Alembert, l'*Abrégé* de Locke, les *Mémoires de Beaumarchais* (3). Des abonnements au *Mercure*, à la *Gazette de Leyde*, à la *Gazette de Paris*, à l'*Année littéraire*, au *Journal Encyclopédie* (4) et aux *Affiches du Berry* (5), les tinrent au courant des évènements, de la politique, de la littérature et de la science du jour. Leur enseignement, en littérature du moins, était jeune; il était aussi moderne qu'il pouvait l'être en 1789. C'est là ce qu'il avait de plus saillant. Il manquait sans doute de goût. Dans les programmes d'études qui nous restent des Doctrinaires de Bourges (6), on trouve trop d'auteurs médiocres de tous les temps. Mais on y trouve aussi, à côté de nombreux et excellents ouvrages latins, tous nos grands écrivains du XVIIe siècle et les meilleurs du XVIIIe, surtout Voltaire, pour lequel les Doctrinaires semblent avoir par-

(1) Bib. de Bourges, recueil E, 1258.
(2) Arch. dép. du Cher, D, 330.
(3) *Ibid.*, D, 367.
(4) *Ibid.*, *ibid.*
(5) *Ibid.*, D, 364.
(6) Bib. de Bourges, recueils E, 1259 2 *bis* et E, 1263.

tagé l'admiration de leur époque. On y trouve surtout une large et intelligente compréhension de l'enseignement littéraire, délivré de la scolastique, et cherchant à dégager ce qu'il y a d'éternel et d'humain dans les grandes œuvres des littératures ancienne et moderne. On peut même dire que les Doctrinaires étaient audacieux dans leur enseignement. Lakanal dictait à ses élèves de rhétorique, comme traité de morale, un cours sur les diverses formes des gouvernements (1). Le régent de seconde étudiait le droit des sociétés civiles sur les sociétés religieuses et professait que « les grandes propriétés sont abusives par leur infraction des lois (2). »

L'enseignement était plus neuf, il était aussi plus complet. Une classe de sixième fut créée au Collége, qui n'en avait pas eu jusque là. Un professeur spécial enseigna vraiment, à partir de 1790, l'histoire et la géographie. Les mathématiques, qui eurent aussi leur professeur particulier, prirent dans la formation des esprits, la place qui leur revient de droit. L'Université de Bourges commettait donc une erreur grossière en prétendant que les Doctrinaires n'enseignaient pas ce qu'il faut savoir, et qu'ils enseignaient ce qu'il faut ignorer. Peu de grec, il est vrai (3), mais beaucoup de latin et de français ; beaucoup de littérature comparée ; assez de sciences, malheureusement réservées pour la fin des études au lieu d'être réparties sur l'ensemble de la vie scolaire, voilà ce que les élèves pouvaient apprendre auprès d'eux. L'enseignement des Doctrinaires de Bourges était l'un des meilleurs de l'ancien

(1) Bib. de Bourges, E, 1263. Exercice littéraire de 1788.

(2) Bib. de Bourges, recueil E, 1259, 2 *bis*.

(3) *Ibid.*, recueil E, 1259.

régime. Il était même, en littérature, supérieur à celui des Collèges de Paris, où l'on proscrivait encore les œuvres de Sophocle et d'Euripide, de Corneille et de Molière, comme « infectées de la contagion de la volupté et de l'amour » (1).

Le Collége relevé

Le succès ne lui manqua point. Le Collége retrouva sa prospérité d'autrefois. Les Doctrinaires s'étaient hâtés de faire construire, en beaucoup moins de trois ans, des bâtiments propres à loger leur pensionnat (2). Les élèves revinrent en foule dans l'établissement restauré. Dès le mois de mars 1789, ils étaient assez nombreux pour exiger la surveillance de quatre préfets de pension (3), et leur nombre s'accrut encore. Il est impossible de citer des chiffres. Ce qui est certain, c'est que le Collége était relevé en 1789.

En résumé, à cette date de 1789, il y avait à Bourges : 1° une Faculté des Arts, composée de neuf professeurs et de six agrégés, divisés en deux camps ennemis ; sans vie, sans enseignement, elle ne servait qu'à décerner des lettres de maître ès arts ; ce n'était qu'un nom, qu'un décor ; 2° un Collége royal de l'Université, florissant, riche de 31.000 livres de revenus par an, plein d'élèves, et dont la prospérité avait été rétablie par une réunion d'hommes jeunes, ardents, novateurs, prêts à se dévouer à la Révolution.

(1) Liard, *Hist. de l'enseignement supérieur*, I, 52.
(2) Arch. dép. du Cher, D, 367.
(3) *Ibid.*, D, 39.

Le Collége Chevalier

Il y avait encore à Bourges un autre Collége, mais très modeste, dont nous n'avons pas parlé jusqu'ici : le Collége Chevalier. Il avait été fondé, en 1554, près de l'église de Montermoyen, par un chanoine de la Sainte Chapelle de Bourges, Chevalier, qui lui légua sa maison et son nom. En 1680 (1), son emplacement fut réuni par l'archevêque de Bourges, Phélippeaux de la Vrillière, aux constructions nouvelles du Grand Séminaire (2). M. de Raynal, l'historien du Berry, semble même croire que le Collége Chevalier disparut à ce moment. Il n'en fut rien cependant. Le Collége Chevalier existait encore au moment de la Révolution. Des environs de Montermoyen, il s'était transporté dans la paroisse du Fourchaud ; c'est là que nous le trouvons installé en novembre 1779 (3), lorsque, à la suite du décès de son principal, d'Apremont, les curé, procureurs-fabriciens et notables habitants de la paroisse du Fourchaud procédèrent à la nomination de son successeur, et nommèrent unanimement, comme principal du Collége Chevalier, Antoine Séguin, grammairien en l'Université de Bourges. Conformément aux intentions du fondateur du Collège, la nomination fut présentée à l'acceptation, immédiatement accordée, des officiers municipaux. Peu de temps après, Séguin acheta, pour se loger, la gracieuse maison de l'Hôtel Lallemand (4), qui servait auparavant de Bureau des

(1) de Raynal, *Hist. du Berry*, III, 455.
(2) C'est actuellement la caserne d'infanterie.
(3) Arch. mun. de Bourges, registre de délibérations, BB, 31.
(4) Chevalier de Saint-Amand, *Notice sur l'Hôtel Lallemand*, 13.

aides. Le Collége Chevalier n'était d'ailleurs qu'une simple « pédagogie » ; il n'avait pas d'importance ; il n'en acquit qu'après la suppression du Collége royal de Bourges sous la Révolution.

V

LE COLLÉGE DE BOURGES SOUS LA RÉVOLUTION (1789-1792)

Les Doctrinaires virent avec joie la Révolution. Plusieurs d'entre eux y prirent une part active à Bourges. Le grand bailli de Berry les avait oubliés dans ses lettres de convocation pour l'assemblée du clergé de la province. Ils réclamèrent leur droit. « Ils sont, disaient-ils, citoyens avant d'être instituteurs » (1), et sans aucun doute, leur député, Cazenave, recteur du Collége, contribua, avec les curés, à tenir en échec l'influence des grands Chapitres du Berry. A la fin de 1789 et au début de 1790, on vit les quatorze Doctrinaires payer régulièrement des particuliers pauvres qui montèrent pour eux la garde, dans le service de la garde nationale (2). Bientôt plusieurs d'entre eux, surtout Bonnaire, et leur collaborateur Sigaud de Lafond, obtinrent des voix nombreuses dans plusieurs élections, mais échouèrent encore, précisément parce que leurs opinions étaient alors trop avancées pour le corps électoral de Bourges. Survint

(1) Arch. dép. du Cher, D, 39, registre de délibérations de la communauté des Doctrinaires.

(2) Arch. dép. du Cher, D, 368. Il est vrai qu'aux termes du règlement élaboré par le Comité de Bourges ce payement était obligatoire.

la Constitution civile du Clergé, et le serment constitutionnel, décisive épreuve à laquelle la loi du 15 avril 1791 soumit tous les instituteurs de la jeunesse. Tous les Doctrinaires, le recteur Cazenave et le préfet des études Daguilhe en tête, le prêtèrent sans restriction (1), dès le 23 avril 1791, à l'exception de trois, Laban, Pujet et Graule ; d'ailleurs, les trois insermentés ne firent aucune difficulté de se démettre, sur le champ, de leurs emplois, et furent remplacés par trois de leurs confrères, qui avaient rempli le vœu de la loi (2). Le Collége de Bourges fut une pépinière où l'évêque constitutionnel du Cher, Torné, choisit les vicaires de son conseil épiscopal. Cazenave, le recteur du Collége, devint directeur du nouveau séminaire diocésain. Daguilhe, le préfet des études, Sartre, Bachellery, Alaux, tous quatre Doctrinaires, devinrent, comme lui, vicaires inamovibles de la métropole du Centre (3). Le 4 septembre 1792 on vit même, à la barre du Conseil général du département du Cher, Bachellery, l'un d'eux, offrir, au nom de tous les vicaires de la métropole, de concourir à la défense de la Patrie dans le 3e bataillon des volontaires du Cher, si le Conseil l'exigeait (4), ce qu'il ne fit pas. Sigaud de Lafond fut membre du Conseil du département du Cher sous la Législative ; Bonnaire, le professeur de rhétorique, aux opinions jacobines, suppléant de la députation du Cher à l'Assemblée nationale,

(1) Arch. mun. de Bourges, registre de délibérations du 29 mai 1790 au 16 août 1791.

(2) Arch. mun. de Bourges, GG, 16.

(3) Arch. dép. du Centre, L, 38. Registre du Conseil du département du Cher.

(4) *Ibid.*

avait abandonné l'enseignement pour la politique. Aussi comprend-on qu'en déclarant close la session de 1791, le président de l'Assemblée départementale se soit félicité de voir « le Collége confié à des ecclésiastiques patriotes, éclairés et amis de la Constitution » (1).

Malgré les troubles civils, le Collége avait continué de prospérer au début de la Révolution. Mais il se trouva bientôt atteint par les lois et par les circonstances dans ses privilèges et dans ses biens, dans son indépendance et dans son personnel. Tous ses privilèges de juridiction et d'impôt disparurent dans l'égalité civile nouvelle. Ses dîmes furent supprimées par les lois d'août 1789 (2); et, en vertu de la loi du 22 avril 1790, cessèrent d'être payées à partir du 1er janvier 1791. Les cens, rentes et avenages devenaient de plus en plus difficiles à percevoir : les paysans ne les payaient plus guère (3). Dès 1790, les revenus du Collége n'avaient plus été que de 30.500 livres. Dans les neuf premiers mois de 1792, jusqu'au 30 septembre, ils ne furent que de 14,311 livres (4) et la recette était déjà inférieure à la dépense.

La loi de l'organisation départementale mit, en décembre 1789, le Collége sous la surveillance du Conseil et du Directoire du département qu'elle créait. La loi du 23 octobre 1791 confiait au Directoire du département la nomination, le déplacement et la suspension des professeurs. La loi du 15 avril 1791, qui

(1) Bib. de Bourges, E, 1397. Conseil du dép., session de 1791.

(2) Lois des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789.

(3) Arch. dép. du Cher, D, 368.

(4) Arch. dép. du Cher, série Q, registre non classé. Compte du séquestre.

exigeait le serment constitutionnel de tous les fonctionnaires chargés de l'instruction publique, commença à frapper, dans l'enseignement théologique qui s'abritait sous son toit, le Collége de Bourges. Après de longs débats entre la municipalité de Bourges et le Directoire du département, les deux professeurs de théologie, tous deux insermentés, continuèrent leurs cours jusqu'aux vacances de 1791, mais ne purent les reprendre à la rentrée (1). Ils furent remplacés, il est vrai, par deux vicaires de la métropole, professeurs au Séminaire. Mais le Conseil du département, conformément à la loi, supprima la somme affectée à l'enseignement des deux nouveaux venus, qui ne pouvaient pas cumuler les traitements d'une double fonction (2) : la théologie abandonna dès lors le Collége pour se réfugier au Séminaire. Six Doctrinaires sur quatorze avaient été nommés à des fonctions étrangères au Collége, il fut impossible de les remplacer tous (3). Aussi, s'appuyant sur la loi du 23 octobre 1791, le Conseil du département du Cher s'effraya-t-il de ces vides; et, par son arrêté du 5 décembre 1791 (4), s'efforça de les combler; il décida que, dans le Collége de Bourges, il ne pourrait pas y avoir moins de huit professeurs, depuis la physique jusqu'à la sixième inclusivement, avec un préfet et un suppléant. Il ordonnait aux Doctrinaires insermentés, qui pouvaient encore se trouver au Collége, d'en sortir dans le délai de trois jours. Il élevait le traitement des autres et le portait à 1.200 livres pour ceux qui n'avaient pas

(1) Arch. dép. du Cher, L, 85.

(2) Bib. mun. de Bourges, E, 1397. Session du Conseil, 5 déc. 1791.

(3) Arch. dép. du Cher, L, 38. Conseil du dép., 27 septemb. 1792.

(4) Bib. de Bourges. Conseil, session de 1791. Le suppléant du procureur général syndic était alors Gréard, de Vierzon.

atteint ce chiffre. Il leur accordait, en outre, provisoirement, la jouissance de la maison et du jardin de Lazenai, près Bourges, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût statué sur le nouveau plan d'éducation publique. Charmés de ces mesures, les Doctrinaires vinrent, le 12 décembre 1791, remercier le Conseil de l'intérêt qu'il avait mis à assurer le cours de l'enseignement public.

On touchait cependant aux derniers jours du Collége. Ce même Conseil général, qui décidait en principe l'établissement d'un instituteur dans chaque commune, se crut obligé, à tort, par la loi, de supprimer le grand établissement d'enseignement secondaire et supérieur de Bourges. Il venait à peine de recevoir des députations des écoliers de quatrième et de troisième (1) venus le prier d'assister à leurs exercices et de recueillir ainsi, après le 10 août, « les premiers fruits de leur dévouement à l'étude..... des principes de liberté et d'égalité » lorsque arriva à Bourges la loi du 18 août 1792. Elle supprimait toutes les congrégations, même celles qui étaient vouées à l'enseignement public, tout en laissant à leurs membres le droit et même le devoir individuel d'enseigner. Elle déclarait biens nationaux, c'est-à-dire bons à vendre au profit de la nation, les biens des congrégations supprimées, à l'exception des bâtiments à l'usage des colléges. Le 27 septembre 1792, une discussion vive et confuse s'engagea, au sein du Conseil général du Cher siégeant en permanence, sur l'application de cette loi. Il ne comprit pas le sens, pourtant si clair, des dispositions adoptées par la Législative. Les biens du Collége de Bourges n'appar-

(1) Arch. dép. du Cher, L, 38. Séances des 21 et 22 août 1792.

tenaient pas aux Doctrinaires qui n'en avaient reçu que la jouissance par l'édit d'août 1786 ; ils appartenaient au Collége lui-même, c'est-à-dire à l'Université de Bourges dans laquelle il avait été incorporé et que la loi n'atteignait pas ; néanmoins, par une interprétation abusive, le Conseil général ordonna au directeur de la régie nationale de l'enregistrement de prendre sur le champ en mains l'administration de ces biens, et de les faire vendre au nom de la nation (1).

Le 28 septembre 1792, un décret complémentaire enjoignit aux Doctrinaires d'abandonner la maison d'habitation du Collége au 1er octobre suivant. Les biens furent vendus à la fin de 1792 et au début de 1793. Le Petit Collége, l'ancien Hôtel de Ville, fut adjugé presque immédiatement ; une ordonnance royale devait en autoriser le rachat par la Ville au début du règne de Louis Philippe (2). Le vieux Collége fut vendu le 26 février 1793, pour 20.600 francs, payables en assignats, en l'espace de douze ans ; il fallut le racheter dès le 3 pluviôse an XI, pour construire le Lycée actuel (3). Le produit total de la vente des biens du Collége s'éleva à 201,075 francs (4), somme inférieure de plus de trois fois à leur valeur réelle, et encore cette somme fut-elle partiellement payée en assignats. La loi du 18 août interdisait formellement la mise en vente des bâtiments même du Collége ; ils furent mis en location dès la fin de 1792 (5). Aussi la

(1) Arch. dép. du Cher, L, 38.

(2) Arch. modernes de la ville de Bourges. Boîte des propriétés communales. Lycée.

(3) *Ibid* Lycée. Boîte 100.

(4) Liard, *Hist. de l'enseignement supérieur*, I, 211. Ex. arch. de l'Université, XXVI. (Arch. nat.)

(1) Arch. dép. du Cher, L, 38.

loi du 8 mars 1793 n'eut-elle qu'à valider les ventes contraires à l'esprit et au texte de celle du 18 août 1792, et à mettre au compte de la nation le traitement des professeurs, que le Conseil général du Cher, par son arrêté du 28 octobre 1792, faisait déjà payer sur les fonds affectés au service du culte dans le district de Bourges (1). On eut ainsi pendant plus de deux ans le curieux spectacle de professeurs avec traitement, mais sans élèves. Le Conseil général du Cher eut beau, en effet, nommer des professeurs provisoires, en partie anciens Doctrinaires, en partie anciens collaborateurs de Dupérin (2), il avait fait lui-même tout ce qu'il fallait pour qu'ils ne pussent pas enseigner. Il y eut pendant plus de deux ans une interruption complète de l'enseignement public à Bourges. C'est le moment où se développa l'ancien Collége Chevalier, dépouillé désormais de son nom, et installé par Antoine Séguin, dans l'Hôtel Lallemand. Cette situation ne cessa qu'avec la première loi sur les Ecoles centrales, celle du 7 ventôse an III, décrétée par la Convention, sur la proposition d'un ancien Doctrinaire de Bourges, Lakanal.

Quant à la Faculté des Arts, la loi du 18 août 1792 ne pouvait pas l'atteindre, et l'on sait que les anciennes Facultés ne furent pas supprimées par la Révolution. Elle eût donc pu vivre encore après le Collége et donner l'enseignement qu'il ne pouvait plus donner, mais elle n'avait jamais vécu ; il est impossible de trouver une seule fois mention d'elle sous la Révolution. Elle disparut sans qu'on s'en aperçût.

(1) Arch. dép. du Cher, L, 38.
(2) Arch. dép. du Cher, L, 38, *passim*.

BOURGES, IMPRIMERIE H. SIRE.



